

ENQUETE PUBLIQUE

MISE EN COMPATIBILITE N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE MORLAIX COMMUNAUTE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE RUVERNISSON SUR LES COMMUNES DE SAINT- THEGONNEC LOC-EGUINER ET PLEYBER-CHRIST

RAPPORT 1 : Compte-rendu sur l'objet, la préparation et du déroulement de l'enquête publique

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique, AR 22-023 de Morlaix communauté,
du 20 juillet 2022.

Enquête publique, du 5 septembre au 6 octobre 2022

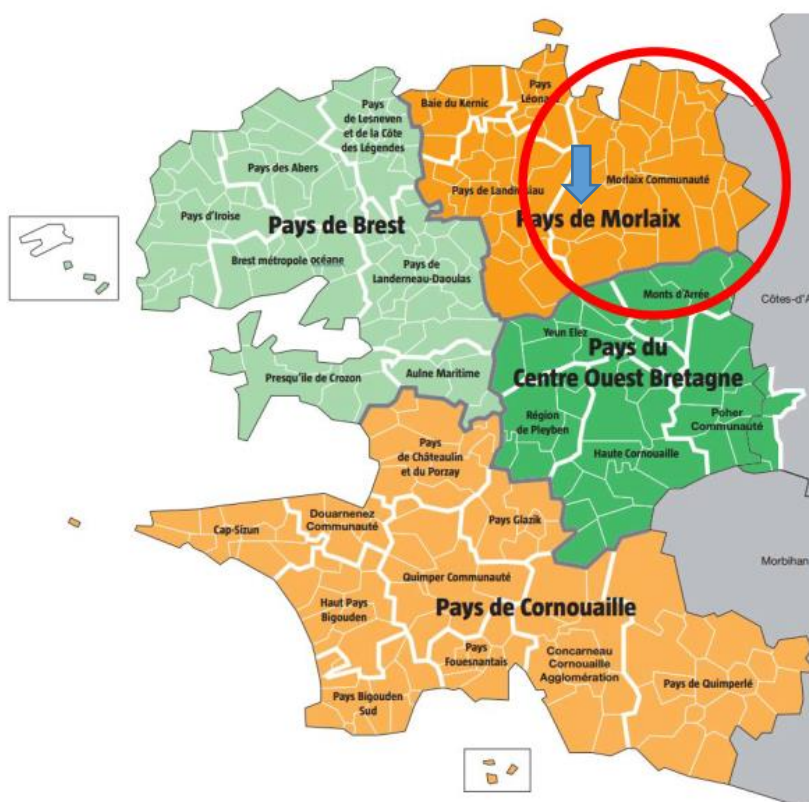


Table des matières

1	Cadres législatifs	3
2	Le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson	4
3	Détails sur le déroulement de la procédure de « <i>Mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson, par déclaration de projet</i> ».	7
4	Détails sur les évolutions proposées pour le PLUiH	11
5	Détails de l'évaluation environnementale.....	14
6	Préparation et déroulement de l'enquête publique	17
7	Composition du dossier de l'enquête publique.....	19
8	Observations et propositions du public.....	20
9	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	37
10	Bilan des questions du commissaire enquêteur et des réponses de Morlaix Communauté	38

1 Cadres législatifs

1.1 L'enquête publique

La présente enquête est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

1.2 La procédure de mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet

Le 30 décembre 2020, le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Finistère dans le but d'exploiter la carrière étendue. Cette demande d'autorisation a été suivie d'une période de concertation préalable, d'une demande d'avis à la MRAe (avis donné avec recommandations) et d'une enquête publique (EP 21000094/35 du 15/09/21 au 15/10/21). Au vu des pièces du dossier, des interventions du public, des échanges divers qu'il a eus, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet d'extension de la carrière, avec plusieurs recommandations et, sous réserve que le PLUiH soit compatible avec le projet, car à cette date, le règlement écrit du PLUiH de Morlaix Communauté, approuvé en février 2020, ne permettait pas l'exploitation de carrières en zone A. Le Préfet du Finistère a déclaré que l'autorisation environnementale ne pouvait être accordée sans la mise en compatibilité du PLUiH.

En 2021, afin de le rendre compatible avec le projet d'extension de carrière, Morlaix Communauté a engagé une procédure de modification du PLUiH par déclaration de projet.

Morlaix Communauté a précisé que :

- Compte tenu de l'intérêt général du projet d'aménagement, l'évolution du document d'urbanisme est prévue selon la procédure de la déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU ;
- Les articles du code de l'urbanisme concernés sont les articles L300-6 et L300-1 : En effet, selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : *« les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »* La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »* ;

2 Le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson

La carrière est répertoriée dans le Schéma régional des Carrières (SRC) approuvé le 30 janvier 2020 par Mme la Préfète de la région Bretagne. Dans le SRC, la carrière est présentée, sur la base de données du BRGM (2017), comme une carrière d'orthogneiss, d'intérêt local et d'aura locale, permettant surtout la production de granulats après concassage des roches. Les granulats sont ensuite utilisés par les clients, directement sans liant comme ballast de voies ferrées, remblais, couches de forme des structures routières ou solidarisés avec un liant pour obtenir le ciment pour le béton et les mortiers ou le bitume pour les enrobés.

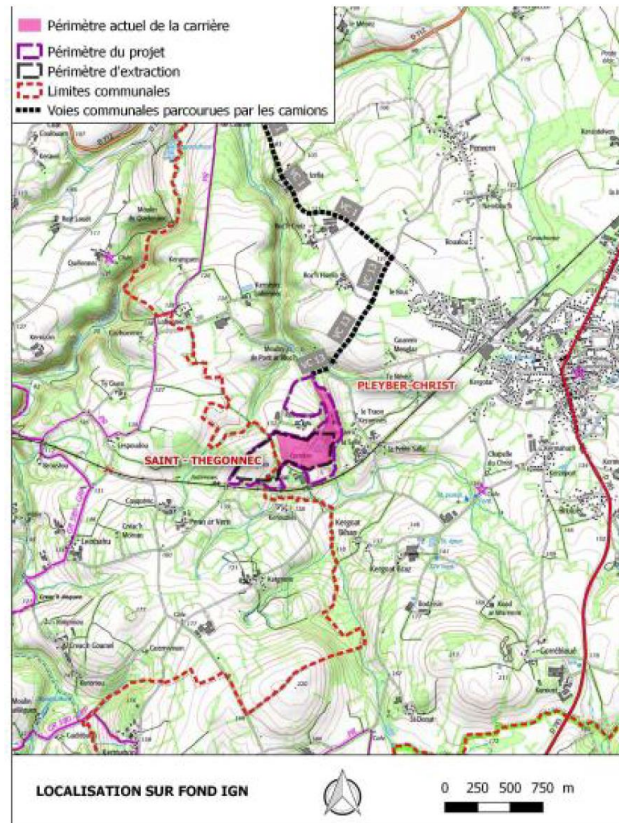
La carrière est située au lieu-dit Ruvernisson, au Sud-Ouest de la commune de Pleyber-Christ, en limite de la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. La voie ferrée reliant Brest à Paris passe au Sud de la carrière. Y roulent des Train à Grande Vitesse (TGV), ainsi que des Trains express régionaux (TER). La carrière est installée dans des zones qui ne sont pas référencées au titre de la protection du patrimoine naturel, du patrimoine architectural et paysager ou au titre des eaux superficielles et souterraines. Toutefois, à l'Est de la carrière coule le Traon Stang. Ce ruisseau est un affluent du Coatoulzarc'h, qui est lui-même un affluent de la Penzé. A la confluence Coatoulzarc'h / Penzé, soit à environ 11 km de la carrière en suivant le lit du ruisseau, se situe une station de pompage d'eau potable.

L'exploitation de la carrière a débuté en 1973. D'abord propriété de M. Pouliquen, la carrière a changé de propriétaire en 1994 puis en 1999. En 1994, elle fut rattachée à la SARL Carrière de Ruvernisson (Société Héлары), en 1999 au groupe Colas, en 2004 à la Société Héлары Granulats, en 2012, à la SAS Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO) regroupant, à l'initiative du groupe Colas, 17 carrières situées dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de Loire Atlantique, du Morbihan, des Deux-Sèvres et de Vendée. La carrière de Ruvernisson relève du régime des ICPE.

Le premier arrêté préfectoral permettant l'exploitation de la carrière de pierres (majoritairement orthogneiss) date du 23/12/1975 ; Le 9 janvier 1980, un nouvel arrêté préfectoral a autorisé l'exploitation de 3,5 hectares et une production annuelle maximale de 20 000 m³ soit 50 000 tonnes. Le 29 juin 1990, une nouvelle autorisation a été donnée pour l'exploitation de 200 000 tonnes pendant 30 ans. En 2016, par arrêté préfectoral du 28 juillet, la carrière a été autorisée à poursuivre l'exploitation sur une surface de 13ha29a, pour une durée allant jusqu'au 20 juin 2020. L'autorisation portait sur une production maximale de 200000 Tonnes par an et l'accueil de déchets inertes à hauteur de 60000 T/an. Au cours de la période 2013-2018, la carrière a commercialisé 200000 tonnes de granulats par an. 67% des granulats ont été vendus sur le territoire de Morlaix Communauté. Le transport des matériaux est routier.

L'excavation a été arrêtée en 2020. Dans l'attente du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'ensemble du personnel a quitté le site, à l'exception d'une personne qui assure un service de négoce de matériaux, de conduite et de maintenance de premier niveau de l'installation de neutralisation des eaux de la carrière avant rejet dans le milieu naturel. La neutralisation des eaux permet de corriger le pH et la teneur en métaux des eaux de pluie qui lessivent les roches, sont de ce fait acides, et se concentrent dans la fouille par gravitation. Ce traitement a pour but de rejeter, dans le ruisseau Traon Stang, une eau proche d'un pH 7 et contenant des teneurs en métaux respectant les teneurs réglementaires.

Les exploitants, souhaitant étendre le périmètre de la carrière de 19,53 hectares, principalement sur le territoire des communes de Pleyber-Christ et de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Carte 1), ont déposé une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture du Finistère, en décembre 2020.



Carte 1 : Situation du projet sur les communes de Pleyber-Christ et de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner dans le Finistère (extrait du dossier soumis à enquête publique)

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- Augmenter le périmètre de la carrière de 13ha à environ 33 ha (soit une augmentation de la superficie de 19,53 ha en zone A ; La valeur de 19, 53 ha inclut environ 1 hectare de régularisation qui correspond à une surface déjà exploitée mais non répertoriée dans le périmètre de la carrière ;
- Augmenter la production maximale à 450000 tonnes /an ;
- Prolonger le durée d'exploitation de 30 ans ;
- Augmenter la surface du carreau de fouilles ;
- Redimensionner et augmenter la puissance totale de l'installation de traitement existante afin notamment y ajouter une unité de lavage et un groupe de concassage-criblage mobile ;
- Maintenir l'accueil de matériaux inertes provenant de l'extérieur et la possibilité d'en recycler une partie ;
- Augmenter la surface consacrée au transit des matériaux.

Le projet est présenté par l'exploitant sur la carte Carte 2 :



Carte 2 : Projet d'organisation de la carrière étendue (extrait du document remis par l'exploitant de la carrière au registre d'enquête de Morlaix Communauté)

En conséquence, les volumes d'eaux rejetés après traitement dans le Traon Stang passeraient à un maximum de 150 m³/H, au lieu d'un maximum de 70 m³/h actuellement, en période de hautes eaux ; les points d'exhaure (de rejets) d'eaux dans le Traon Stang seraient de 2 au lieu de 1 actuellement ; Le nombre de Zones à Emergence Réglementée (ZER) faisant l'objet de contrôles d'urgences sonores, passerait à six zones contre 2 précédemment ; Les transits routiers augmenteraient : près d'un doublement du trafic des camions est attendu ; Les surfaces agricoles : environ 18 hectares de surfaces agricoles actuellement dédiées à l'agriculture seraient impactées par l'extension de la carrière.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet a permis de faire le point sur les incidences liées aux modifications projetées du PLUiH dans le cadre de la déclaration de projet. Le paragraphe 5 de ce rapport, illustre l'évaluation environnementale par un exemple sur l'environnement humain et par les conclusions de l'étude en matière de mesures ERC (Eviter, réduire, compenser) à mettre en place.

Enfin, j'ai noté deux points complémentaires concernant le projet d'extension de carrière :

- En fin d'exploitation, la remise en état du site conduirait à le classer principalement en zone N ;
- Le contexte de l'enquête publique est particulier comparé à celui de l'enquête publique qui s'est déroulé en 2021 sur le projet d'extension de la carrière lui-même. En effet, en juillet 2022, soit environ deux mois avant l'ouverture de l'enquête publique, alors que les activités du site étaient réduites, un rejet d'eaux de la carrière, au pH anormalement basique et au contenu anormalement élevé en matières en suspension (MES) et en certains métaux a été constaté au niveau du rejet des eaux de la carrière dans le ruisseau Traon Stang, où vivent des espèces caractéristiques des eaux de catégorie 1. Un pompage d'eau permettant de fournir de l'eau potable, est situé en aval du rejet à une dizaine de km. et a été perturbé les 17 et 18 juillet 2022. La production d'eau potable est généralement sous tension dans ce secteur, en été surtout. L'incident a été et est à l'origine de réactions de la part de riverains, d'associations et de l'exploitant. Une plainte a été déposée.

3 Détails sur le déroulement de la procédure de « Mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernison, par déclaration de projet »

Depuis le 1^{er} décembre 2015, Morlaix Communauté exerce les compétences en matière de planification sur les 26 communes qui la composent, dont les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Pleyber-Christ. Son PLUiH a été approuvé en février 2020.

La carrière de Ruvernison est actuellement située en zone N du PLUiH.

Le projet d'extension de la carrière de Ruvernison, sur 19,53 hectares, est prévu en zone A.

Par ailleurs, le projet d'extension de la carrière modifie le bâti existant, des zones boisées ainsi que la nature et les volumes d'activités précédemment autorisés.

Dans le but de rendre le PLUiH compatible avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson, Morlaix Communauté a prescrit, **le 31 mai 2021**, une procédure de déclaration de projet (Arrêté AR21-046), en parallèle de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, organisée par la préfecture du Finistère.

*En résumé, l'objet de cette procédure de déclaration est que Morlaix Communauté se prononce d'une part sur l'intérêt général de l'opération privée d'extension de la carrière de Ruvernisson et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLUiH applicable au territoire. Cette procédure est engagée par Morlaix Communauté au titre du **Code de l'urbanisme** dont l'objectif premier est la mise en compatibilité accélérée et simplifiée des documents d'urbanisme (L.300-6).*

La procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique. Elle a été soumise à évaluation environnementale.

Le 5 juillet 2021, par délibération D21-133 du **conseil de Morlaix Communauté**, les objectifs de la procédure étaient précisés :

- 1) Permettre l'extension de la carrière de Ruvernisson sur les communes de Pleyber-Christ et Saint Thégonnec Loc-Eguiner ;
- 2) Adapter les règles d'urbanisme du PLUiH afin de permettre une telle extension.

En cas de validation, les règlements du PLUiH seraient modifiés comme suit :

***Règlement graphique :**

- Agrandissement du périmètre de la carrière ;
- Suppression de boisements inexistants et ajout de boisements protégés ;

***Règlement écrit :**

- Ajout dans le règlement des zones A et N de l'autorisation d'y faire des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- Ajout d'un indicateur de suivi des surfaces boisées protégés ;

Le paragraphe suivant de ce rapport (§ 4) détaille les propositions d'évolutions du PLUiH.

Le 2 aout 2021, un avis administratif de concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme était publié dans les annonces officielles du quotidien Le Télégramme.

Le 28 mars 2022, par délibération D22-045, le Conseil de communauté, précisait que la déclaration de projet est une procédure utilisée lorsqu'un projet public ou privé, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ou ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation), nécessite une mise en compatibilité du PLU (cf articles L153-49 à 59 du code de l'urbanisme).

Modalités et résultats de la concertation préalable : les mesures de concertation ont fait l'objet de mesures de publicité. Chaque habitant, association ou personne concernée pouvait exprimer ses observations ou propositions par courriel, sur un registre à Morlaix, par voie postale à M. Le Président de Morlaix Communauté, par voie de presse et sur le site internet de Morlaix Communauté. Un avis était affiché au siège de la communauté et dans les mairies de chacune des communes concernées. Un dossier de présentation et d'information était mis à disposition sur le site internet de Morlaix Communauté ainsi qu'au siège de Morlaix Communauté sous format papier. **Personne n'a fait d'observation ou de proposition dans le cadre de cette concertation.**

Modalités et résultats de l'examen conjoint : **Mi-avril 2022, le projet a été transmis à l'Etat ainsi qu'aux personnes publiques associées.** Le 18 mai 2022, sur 24 personnes invitées, 13 étaient présentes ou

représentées pour l'examen conjoint du projet qui a donné lieu à un procès-verbal. Le tableau 1 renseigne sur la liste des personnes invitées et présentes lors de l'examen conjoint.

Invités	Excusés	Présents ou représentés
M. le Préfet du Finistère		X
M. le Président du Conseil Régional de Bretagne	X	
M. le Président du Conseil Départemental du Finistère	X	
Mme la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique	X	
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest		X
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère	X	
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère	X	
M. le Président du Comité régional de la Conchyliculture	X	
M. le Président de SNCF Réseau – DT Bretagne Pays de la Loire	X	
M. le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	X	
M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière	X	
Mme la Co-Présidente et M. le Co-Président du Conseil de développement du Pays de Morlaix	X	
M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix	X	
M. le Maire de Pleyber Christ		X
M. le Maire de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner		X
Christophe MICHEAU – Vice-Président de Morlaix Communauté en charge de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Foncier		X
Julien KERGUILLEC – Maire de Pleyber-Christ		X
Laurent BOUSSARD – responsable aménagement CCI Métropolitaine Bretagne Ouest		X
Yvon POULIQUEN – Adjoint au Maire de Saint Thégonnec-Loc-Eguiner		X
Marie-Flore FOUILLET – DDTM SA/UPU		X
Nathalie BODÉRÉ LE LAY – DDTM SA/UPU		X
Martial Bertrand – Chef de service Aménagement		X
Tristan Le Baron – Responsable de la cellule Planification		X
Nolwen Delaunay – Assistante de Direction et de la cellule Planification		X

Tableau 1 : Liste des personnes invitées, excusées et présentes lors de la réunion d'examen conjoint, le 18 mai 2022

Le procès-verbal indique que :

- Les représentants des services de l'Etat « ne voient pas d'opposition au projet » mais précisent que qu'il y aurait pu y avoir une simplification de la procédure en passant par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme au titre du code de l'environnement ;
- La CDPNAF n'a pas donné d'avis dans le sens où la collectivité dépend d'un SCOT et que le zonage A est maintenu ;
- La municipalité de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner donne un avis favorable au projet ;
- La municipalité de Pleyber-Christ réitère l'avis favorable donné par le conseil municipal sur la demande d'autorisation d'exploiter un périmètre étendu de la carrière et est satisfaite de la protection accrue des boisements mais précise « toutefois que dans le cadre de la procédure portée par le groupe CMGO-Colas, la mairie de Pleyber-Christ a émis quelques réserves au projet ». Son maire souhaite que le comité de suivi de l'exploitation se réunisse de manière régulière (1 à 2 fois par an). Enfin, compte tenu de l'impact conséquent sur les infrastructures de transport, un partenariat d'entretien des voies principales est à envisager. ». La municipalité de Pleyber Christ s'étonne enfin de l'absence de la commune de Plouneour-Menez dans le cadre de l'examen conjoint ; Morlaix Communauté a précisé que la procédure au titre du code de l'urbanisme associe uniquement les communes

intéressées par le lieu d'implantation du projet et que l'enquête publique permet de s'exprimer sur le sujet ;

- Par courrier du 11 mai 2022, la CCI métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO) a précisé que la CCIMBO ne formulait pas de remarque particulière sur le projet ;
- Par courriel du 4 mai 2022, la Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) a précisé que la CMA n'avait pas d'observation ni de proposition particulière à apporter au dossier ;
- Par courriel du 16 mai 2022, l'INAO a précisé que l'INAO n'avait pas d'observation particulière à transmettre.

A l'issue de l'examen conjoint, un avis favorable a été donné au projet de mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension de la carrière.

Par courrier du 9 juin 2022, la SNCF a précisé les points de vigilance à accorder au réseau ferroviaire, en particulier, en matière de classement du réseau ferroviaire : pas de rejets d'eau vers les emprises ferroviaires, maintien du zonage des servitudes ferroviaires qui doivent être spécifiques et conformes à l'art 126-1 du code de l'urbanisme. La SNCF demande de lui transmettre un exemplaire du dossier arrêté avant son approbation.

Résultat de la saisine de la MRAe : Le dossier d'enquête publique contient une « Evaluation environnementale » datée de mars 2022. Le 14 avril 2022, la MRAe a été saisie par Morlaix Communauté, pour avis, sur « la mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté pour un projet d'extension de carrière ». **Le 18 juillet 2022**, la MRAe a informé qu'elle n'a pu étudier, dans le délai de 3 mois qui lui était imparti, le dossier d'évaluation environnementale déposé dans le cadre de l'objet désigné ci-dessus.

Il convient de noter que, le 1^{er} mars 2021, la MRAe avait produit un avis sur l'évaluation environnementale réalisée sur le même projet d'extension de la carrière de Ruvernison, en amont de l'enquête publique qui s'est déroulée en 2021 dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter.

Désignation d'un commissaire enquêteur : **le 13 juillet 2022**, un commissaire enquêteur a été désigné par le TA de Rennes.

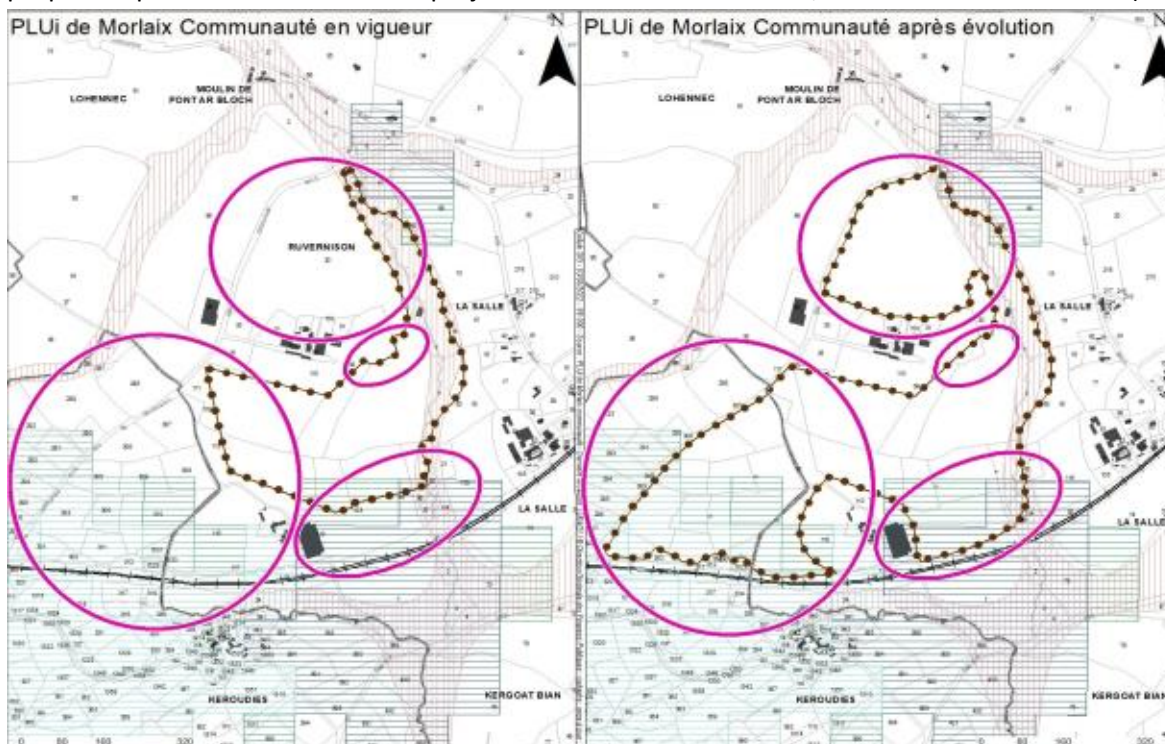
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique : **le 20 juillet 2022**, « l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité n°1 du PLUiH dans le cadre d'une déclaration de projet d'extension de la carrière de Ruvernison dans les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Pleyber-Christ » a été prescrite par l'arrêté AR22-023 de Morlaix Communauté.

A l'issue de l'enquête publique, au vu du résultat de l'ensemble des démarches citées ci-dessus, le Conseil de Communauté délibérera sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du PLUiH.

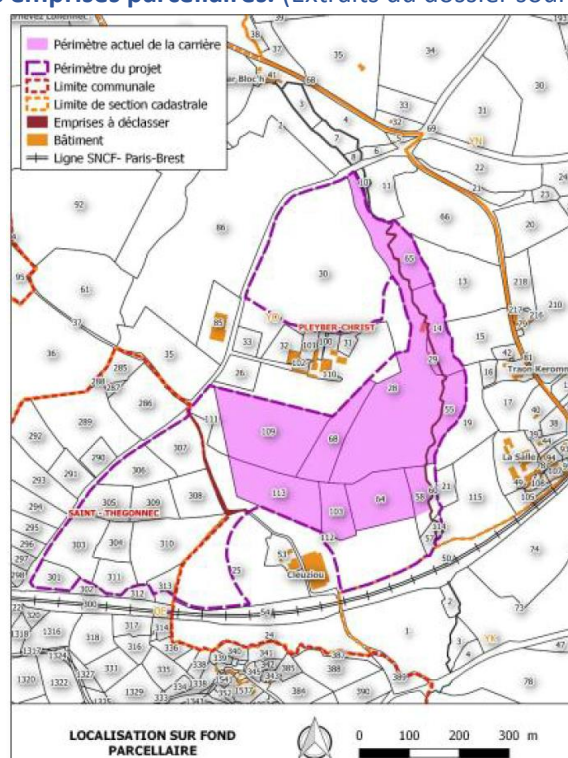
4 Détails sur les évolutions proposées pour le PLUiH

4.1 Extension du zonage inscrit au document graphique n°2

Un périmètre de carrière est inscrit au document graphique n° 2 au titre du R151-34 du CU autorisant les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Le nouveau périmètre proposé reprendrait exactement le projet d'extension de la carrière, comme décrit ci-dessous (Cartes 3).

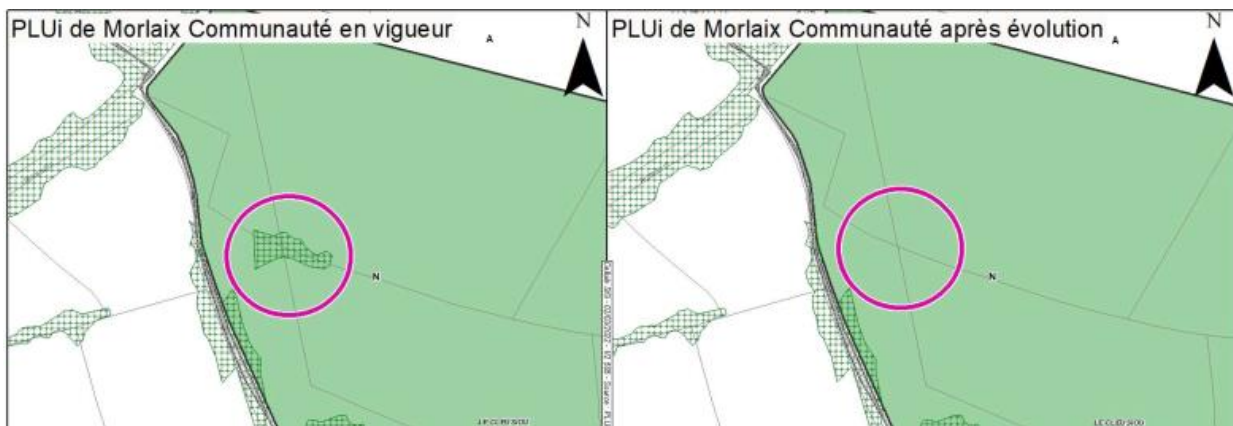


Cartes 3 a (ci-dessus à gauche), 3 b (ci-dessus à droite), 3 c (ci-dessous) : Evolutions proposées pour le périmètre de la carrière et les emprises parcellaires. (Extraits du dossier soumis à enquête publique)



4.2 Suppression d'un espace boisé identifié en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (cartes 4 a et 4 b)

Dans le règlement graphique du PLUiH, un espace boisé est positionné dans le périmètre actuel de la carrière. Sa protection est retranscrite au document graphique n°1 du PLUiH. Morlaix communauté propose de la supprimer au motif que l'espace boisé n'existe pas. Voir ci-dessous la position de l'espace concerné.



Cartes 4 a et 4 b : position de l'espace boisé à supprimer sur le règlement graphique n°1

4.3 Ajout et maintien d'espaces boisés identifiés en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (carte 5)

L'évaluation environnementale a mis en évidence la présence d'espèces comme l'écureuil roux, l'escargot de Quimper et des chiroptères dans les secteurs et boisements proches du périmètre de la carrière.

Morlaix Communauté propose donc que soient créés, agrandis ou maintenus des espaces boisés.

Ainsi :

- Une haie serait ajoutée au Nord du hameau de Le Cleuziou en bordure du périmètre de l'actuelle carrière ;
- Des boisements contigus seraient ajoutés à l'Ouest et au Nord-Ouest des hameaux de La salle et Traon Keromnes, en bordure du périmètre de l'actuelle carrière ;
- Trois espaces boisés seraient maintenus : l'un au Sud, de la partie Sud-Ouest du projet de l'extension de la carrière et au Nord du hameau de Keroudies ; le second au Nord-Est de cette même partie Sud-Ouest du projet d'extension de la carrière ; le troisième au Nord-est de la partie la plus au Nord du projet d'extension de la carrière et au Nord-Est du hameau de Ruvernisson.



Carte 5 : Synthèse et spatialisation des mesures ERC proposées (fond : zonage du PLUiH en vigueur avant sa mise en compatibilité)

4.4 Complément des articles 2 des zones A et N du règlement écrit du PLUiH

Le texte ci-dessous en italique reprend *in extenso* les écrits de la page 28 de la notice de présentation du dossier d'enquête :

Le périmètre de carrière inscrit au règlement graphique n°2 renvoie au titre II du règlement écrit « Dispositions applicables à toutes les zones », chapitre A « Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le règlement graphique au titre de l'article R 131-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.

L'article 2 des zones A et N du PLUiH régit les usages et affectations des sols et types d'activités. Il y est précisé que tout ce qui n'est pas autorisé sous condition est interdit.

Il est donc proposé d'ajouter aux articles 2 du règlement écrit des zones A et N un paragraphe spécifique aux carrières : « les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R 131-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisés. »

En d'autres termes, les modifications proposées pour le règlement écrit constituent deux évolutions majeures pour la zone A :

- L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol serait possible au lieu-dit Ruvernison en zone A et N sur environ 33 hectares, sous réserve d'autorisation d'exploiter et à condition que le périmètre soit identifié sur le règlement graphique ;
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles seraient possibles en tout point au sein du nouveau périmètre de la carrière de Ruvernison carrière, sous réserve d'autorisation d'exploiter et à condition que le périmètre soit identifié sur le règlement graphique.

4.5 Ajout d'un indicateur de suivi de l'application du PLUiH

Le texte ci-dessous en italique reprend *in extenso* les écrits de la page 28 de la notice de présentation :

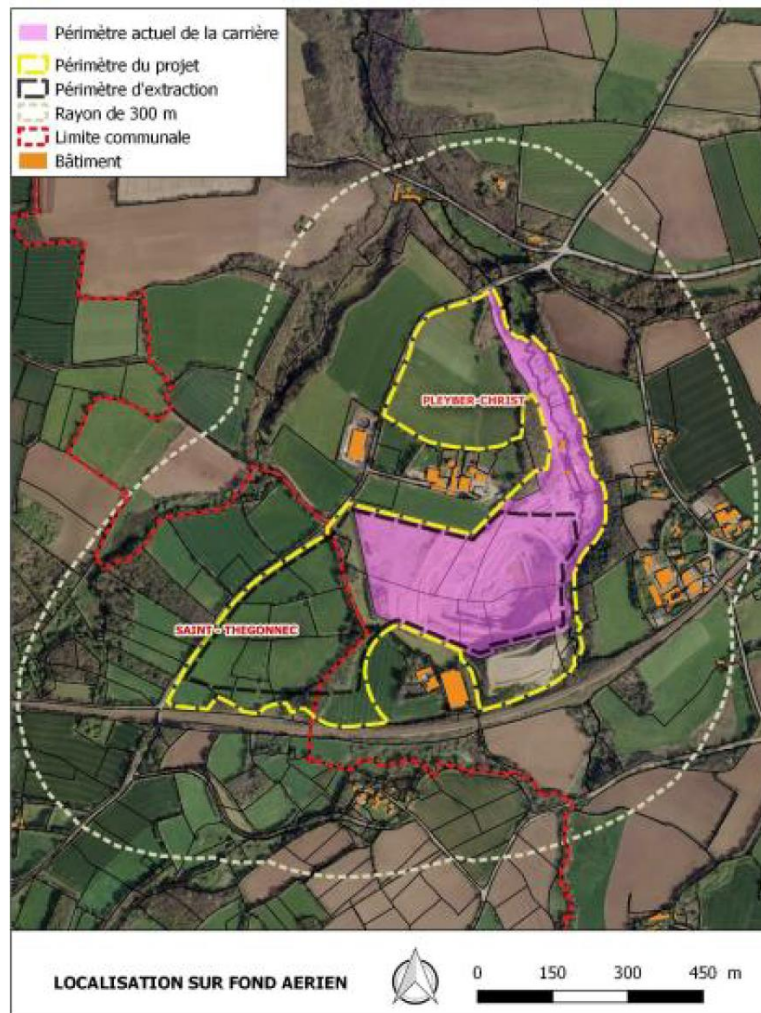
« Des indicateurs de suivi sont déjà présents au sein de l'évaluation environnementale du PLUiH. En lien avec la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité et au regard des enjeux écologiques, le projet peut être actualisé et intégré un indicateur de suivi réglementaire : la surface de boisements protégés. »

5 Détails de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale versée au dossier d'enquête publique résume les incidences du projet de carrière étendue sur l'environnement humain, sur le volet paysager, sur la faune, la flore ainsi que sur les eaux superficielles et souterraines. Elle est axée sur l'analyse des incidences liées aux modifications proposées pour le PLUiH et sur les éventuelles mesures ERC (Eviter, réduire, compenser) à mettre en place. A titre d'exemple, le tableau 2 résume l'évaluation des impacts sur l'environnement humain et la carte 6 montre le positionnement de hameaux autour de la carrière (périmètres actuel et proposé).

Thème	Qualification de l'impact	Temporaire ou permanent	Direct ou indirect
Bruits	Modéré	Le temps de l'exploitation	Direct
Poussières	Modéré		
Vibrations	Modéré		
Boues	Modéré		
Trafics routiers	Modéré		
Sécurité	Modéré		
Salubrité publique	Nul	/	/
Déchets	Nul		
Emissions lumineuses	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct
Pollution des sols	Modéré		
Climat et air	Négligeable		
Utilisation rationnelle de l'énergie	Négligeable		
Réseaux	Modéré	Permanent	Direct
Agriculture	Modéré	Permanent	Direct
Sites, monuments, archéologie	Négligeable	Permanent	Direct et indirect
Tourisme	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct et indirect
Economie	Nul (effet positif)		
Santé	Négligeable		

Tableau 2 : Source : étude d'impact sur le volet environnemental humain (extrait du dossier soumis à enquête publique).



Carte 6 : Hameaux proches de la carrière, en orange (extrait du dossier soumis à enquête publique)

L'évaluation environnementale conclut en particulier que :

- Le PLUiH actuel et le projet de mise en compatibilité du PLUiH qui fait l'objet de cette enquête prévoient des protections de boisements pour favoriser les habitats d'écureuil roux, de chiroptères et de l'escargot de Quimper,
- Il n'y a pas de mesures spécifiques à prendre en matière de protection archéologique, le site n'étant pas répertorié ;
- Il n'y a pas de protection de zonages agricoles et naturels à envisager puisqu'ils sont maintenus ;
- Il n'y a pas de protection de zones humides à envisager car le site en est exempt ;
- Concernant les eaux superficielles, des mesures sont prévues pour limiter les effets du ruissellement vers le réseau hydrographique (recueil des eaux de ruissellement dans un bassin de fond de fouilles et mise en place d'un ouvrage de régulation des débits au point le plus bas de la zone remblayée) ;
- Des mesures sont aussi prévues pour prévenir et stopper en cas d'incident, les risques de pollutions accidentelles d'hydrocarbures, le risque de pollution induit par le stockage des matériaux inertes, le risque de transfert d'eaux acides et de matières en suspension (MES) vers le réseau hydrographique.

Finalement, au titre des mesures ERC (Eviter Réduire compenser) à mettre en place du fait des modifications proposées dans les règlements écrits et graphiques du PLUiH, l'évaluation environnementale du dossier

soumis à enquête publique conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de protection d'espèces, en particulier en maintenant et en créant des boisements. Celles-ci correspondent aux mesures proposées dans le § 4.3 de ce rapport et aux modifications du règlement du PLUiH concernant les boisements illustrés sur la carte 5 de ce rapport.

6 Préparation et déroulement de l'enquête publique

Préambule : Les objectifs des enquêtes organisées en 2021 et en 2022 sont différents. Toutefois, ils sont liés. J'ai donc été amenée à connaître la nature du projet d'extension de la carrière ainsi que les documents et éléments pouvant justifier la mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension, c'est-à-dire le PLUiH lui-même et ses documents cadres.

6.1 Préparation de l'enquête publique

Par décision du 13 juin 2022, j'ai été désignée par le Tribunal Administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

La préparation de l'enquête publique avec le maître d'ouvrage (Morlaix Communauté) a démarré par échanges téléphoniques et par mails. Le 24/06, un projet d'arrêté d'ouverture m'était adressé. Puis une réunion s'est tenue dans les locaux du siège de Morlaix Communauté, le 27 juin 2022, entre Mme Blaise, de Morlaix Communauté et moi-même, en présence de M. Guillou, représentant du groupe CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest). Au cours de cette réunion, les échanges ont porté sur l'objet de l'enquête, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (siège de l'enquête, dates de l'enquête, dates et lieux des permanences, publicité à mettre en place, composition du dossier, etc...).

Ainsi, les dates et heures de l'enquête publique ont été fixées du 5 septembre 2022 à 13h30 au 6 octobre à 17h30.

5 permanences ont été retenues :

- Deux en mairie de Pleyber-Christ, les 5 septembre (13h30-17h30) et 21 septembre (9h00-12h00) ;
- Deux en mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, les 14 septembre (8h30-12h00) et 1^{er} octobre (9h00-12h00) ;
- Une au siège de l'enquête publique, Morlaix Communauté, siège de l'enquête publique, le 6 octobre (14h00-17h30).

La publicité de l'enquête a été faite plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique par :

- Des annonces légales dans les journaux Ouest France et Le Télégramme, les 19 août 2022 et 9 septembre 2022 ;
- Douze affichages d'avis d'enquête sur le terrain ;
- Des affichages visibles de l'extérieur au niveau des mairies de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et de Pleyber-Christ ;
- Des annonces sur les sites internet et facebook de Morlaix Communauté.

De plus, l'annonce de l'enquête publique a été relayée dans les bulletins municipaux de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner ainsi que dans le quotidien Le Télégramme, le 23/08/2022 par un article paru dans la

rubrique locale consacrée à la commune de Pleyber-Christ, et intitulé : « Enquête publique pour l'extension de la carrière de Ruvernisson ».

Le 22 août 2022, j'ai signé et paraphé les dossiers d'enquête publique

J'ai visité le site de la carrière et ses alentours le 5 septembre. Etaient présents Mme Blaise (Morlaix Communauté) et moi-même. Nous étions guidées par M. Guillou (CMGO).

En septembre 2022, j'ai été informée que, à l'initiative de personnes opposées au projet ou très réservées, 3 articles (au moins) sont parus dans le quotidien Le Télégramme. Ces articles soulignaient, entre autres, la tenue et/ou les dates de l'enquête publique :

- Article du 1/09/22 intitulé « La Pollution dans le Traon Stang est confirmée » ;
- Article du 14 septembre 2022 intitulé « La carrière de Ruvernisson en débat le 20 septembre »
- Article du 22/09/22 intitulé « L'extension de la carrière de Ruvernisson suscite des débats ».

6.2 Déroulement de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pouvaient être déposées oralement pendant les permanences, sur les registres papier déposés dans les 3 lieux de permanences, par écrit joints aux registres, par courriel à ep.declarationprojet1@agglo.morlaix.fr ainsi que par courrier postal adressé à Mme le commissaire enquêteur, mise en compatibilité n°1 du PLUiH, Morlaix communauté, 2B voie d'accès au port, BP 97121, 29671 Morlaix Cedex.

Les dossiers étaient consultables sur le site internet de Morlaix Communauté, à toute heure. Ils étaient aussi consultables en format papier et informatique dans les 2 communes directement concernées par le périmètre de l'extension de la carrière de Ruvernisson ainsi qu'au siège de Morlaix Communauté aux heures d'ouverture des mairies et du siège de Morlaix Communauté.

Les mails reçus à l'adresse ep.declarationprojet1@agglo.morlaix.fr ont été mis à disposition du public sur le site internet du siège de l'enquête, au fur et à mesure de leur arrivée. Les déclarations écrites déposées dans les 3 lieux de permanences ont été mises à disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée au siège de l'enquête publique.

***Remarques :** En parallèle de la présente enquête, deux enquêtes se déroulaient sur des sujets qui ont un lien avec le PLUiH de Morlaix communauté :*

- La modification du PLUiH ;
- L'aliénation d'un chemin rural qui traverse le nouveau périmètre proposé pour la carrière de Ruvernisson.

Se déroulent aussi en parallèle de cette enquête, des démarches liées à la révision du PLUiH de Morlaix Communauté ainsi que des démarches liées à la révision du SCOT de Morlaix Communauté.

J'ai donc été amenée à plusieurs reprises à orienter les personnes qui se manifestaient par erreur aux permanences dédiées à la déclaration de projet. Elles ne figurent pas dans le décompte des visites.

7 Composition du dossier de l'enquête publique

Le dossier présenté au public était composé des pièces suivantes :

Une notice de présentation de l'enquête publique

- Trois rapports spécifiques :
 - La notice de présentation du projet ;
 - La notice de justification de l'intérêt général du projet ;
 - L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet.

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique :
 - Décision du 13 juin 2022 du tribunal administratif de Rennes désignant la commissaire enquêtrice ;
 - Arrêté AR22-023 portant ouverture de l'enquête publique ;
 - Avis d'enquête publique.

- Des pièces administratives liées à la procédure :
 - Un arrêté AR21-046 de prescription de mise en compatibilité n°1 du PLUiH ;
 - Une délibération D21-133 de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation de la mise en compatibilité n°1 du PLUiH ;
 - Une délibération D22-045 dressant un bilan de la concertation de la mise en compatibilité n°1 du PLUiH ;
 - Le bilan de la concertation : annexe à la délibération D22-045 dressant un bilan de la concertation de la mise en compatibilité n°1 du PLUiH.

- Un dossier consacré à l'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) et comprenant :
 - Une présentation du projet d'extension de la carrière de Ruvernisson daté du 18 mai 2022 ;
 - Le procès-verbal de l'examen conjoint du 18 mai 2022. Celui-ci comprend une liste des PPA invitées et présentes ;
 - Un courrier du 11 mai 2022 de la CCI métropolitaine Bretagne Ouest ;
 - Un courriel du 4 mai 2022 de la Chambres des métiers et de l'artisanat ;
 - Un courriel du 16 mai 2022 de l'INAO ;
 - Une délibération du conseil municipal de Saint Thégonnec Loc-Eguiner en date du 21 octobre 2021 ;
 - Une délibération du conseil municipal de Pleyber-Christ en date du 30 septembre 2021 ;
 - Un courrier de la SNCF, daté du 9 juin 2022.

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;

- Les éléments de publicité de l'enquête publique.

Le dossier décrit ci-dessus a été complété en cours d'enquête par :

- Une copie de la saisine de la CDPENAF par Morlaix Communauté ;
- L'annonce légale de publicité à faire dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête publique ;
- Les copies d'articles de journaux cités dans le § 5.1 ci-dessus.

8 Observations et propositions du public

8.1 Signification des sigles utilisés

MC = Morlaix communauté ; PC = Pleyber-Christ ; STLE= Saint-Thégonnec Loc-Eguiner ;

M = Mail/Courriel ; P = permanence ; R = Registre ; i= intervenant

Les numéros sont donnés chronologiquement. Exemples :

- P2PC correspond au second visiteur venu en permanence à Pleyber-Christ.
- R2STLE correspond à la seconde déposition faite sur les registres, celle-ci ayant été faite à Saint - Thégonnec Loc-Eguiner.

8.2 Nombre et nature des participations pour le projet de mise en compatibilité

Pendant les permanences, j'ai eu 17 visites dont 10 en mairie de Pleyber-Christ, 4 en mairie de Saint – Thégonnec Loc-Eguiner, 3 au siège de Morlaix Communauté ; 3 personnes sont venues 2 fois.

18 courriels ont été reçus à l'adresse ep.declarationprojet1@agglo.morlaix.fr dont un courriel posté hors délai et un courriel hors sujet.

6 déclarations ont été faites sur les registres, toutes avec pièces jointes :

- 1 sur le registre de Pleyber-Christ avec pièce jointe de 4 pages (R1PC);
- 2 sur le registre de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner avec pièces jointes de 3 (R2STLE) et 4 pages (R3STLE);
- 3 sur le registre du siège de Morlaix Communauté, toutes avec pièces jointes 1 PJ de 3 pages (R4MC), 1 PJ de 86 pages de la part de CMGO (R5MC), 1 PJ de 19 pages (R6MC).

Je n'ai reçu aucun courrier postal.

Au total, 24 intervenants se sont manifestés, dont 1 hors sujet, la Sté CMGO et 4 associations :

- L'association AAPPMA Pays de Morlaix (Association de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix et de ses environs) ; Courriels n°1 à 10
- Bretagne Vivante ; Courriel n° 15
- Eaux et Rivières de Bretagne ; Courriel n°14
- Les Amis de Carantec ; Courriel n°13

Les avis exprimés sur la mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson sont les suivants :

- Avis favorables : 2 /22
- Avis réservés : 3/22
- Avis défavorables à très défavorable : 18 dont ceux des 4 associations (AAPPMA, Bretagne Vivante, Eaux et Rivières de Bretagne, Les amis de Carantec)

8.3 Observations et propositions faites par des personnes qui se sont rendues en permanences (Tableau 3)

Dans la colonne de droite du tableau ci-après figurent un résumé des échanges oraux et des documents transmis par le public.

NOM Prénom N° d'intervenant	ADRESSE	Référence de la visite et date de permanence	Autres modalités de déposition	Observation/proposition
Mme Carré Viviane (i1)	Vallon du Pont Pleyber-Christ, riveraine du projet	P1PC, 5/9/22	M17 6/10/22	Mme Carré demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Par courriel du 6/10, Mme Carrée dénonce les difficultés et la dangerosité de circulation sur la voirie C1 ainsi que les conséquences néfastes (nuisances sonores, vibrations, poussières, projections de petits cailloux) du passage de camions dans le hameau qu'elle habite (Vallée du pont), l'absence de protection d'une grande majorité des camions (9/10) provenant de la carrière, les problèmes de qualité des eaux circulantes (Traon Stang) du fait de la pollution de mi-juillet 2022. Elle est défavorable au projet d'extension de la carrière, tel qu'il est proposé, donc à la mise en compatibilité du PLUiH.
Mme Le Coq Marie Catherine (i2)	12 rue de Kerboulic, Locquirec, Mb du bureau du CLE Sage Leon Trégor, mb Eaux et	P2PC, 5/9/22		Mme Le Coq demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Elle est défavorable au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLUiH.

	Rivières de Bretagne (ERB)			
Mme Irvoas Patricia, porte-parole des riverains, et M. Irvoas (i 3 et 4)	1 rue Saint Michel, Braspart, riveraine,	P3PC, 5/9/22	M16, 6/10/22	Mme Irvoas demande de renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Par mail du 6/10, M. et Mme Irvoas écrivent qu'ils considèrent que le projet d'extension de la carrière de Ruvernison répond plus à un projet d'intérêt particulier pour la Sté CMGO qu'à un projet d'intérêt général parce qu'il y a d'autres carrières de gneiss, parce qu'en accentuant le recyclage de matériaux, la question se pose de savoir pourquoi continuer d'exploiter la carrière, parce que, en Bretagne, la protection de la ressource en eau, en quantité et qualité, est prioritaire par rapport à la production de granulats, parce que la réduction de terres agricoles favorise la perte de la biodiversité, le réchauffement climatique, les risques d'inondation, les pollutions sonores lumineuses, de l'air et de l'eau, l'augmentation des dépenses liées aux réseaux (routes, assainissement...), enfin parce qu'une partie de l'extension de la carrière se ferait sur un chemin historique relié à la route des estuaires desservant autrefois le château de la Roche Héron à Roch Creiz. M. et Mme Irvoas étayent leurs propos par une documentation fournie et référencée. Ils émettent des réserves sur la mise en compatibilité n°1 du PLUi-H dans le cadre de la déclaration de projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Ruvernison à Pleyber-Christ.
Mme Calvel Anne (i5)	Moulin du Canhir, Pleyber-Christ, riveraine	P4PC, 5/9/22		Mme Calvel demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Elle est défavorable au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLUiH.
M. Poupon Dominique (i6)	35 rue Route de Pontpol, Plourin les Morlaix,	P5PC, 5/9/22		M. Poupon demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Il est

	membre de l'association ERB			défavorable au projet d'extension de la carrière et de mise ne compatibilité du PLUiH.
M. Grall Michel , (i7, i8, i9, i10) pour lui-même ainsi que pour Mme Marie-Antoinette Grall, Mme Grall Laurence, M. Grall Gilbert, copropriétaires en indivision au Lieu-dit La Salle à Pleyber Christ	1 la petite Salle, Pleyber-Christ, riverain (propriétaire indivis des bois et de l'ancienne ferme à gauche du ruisseau).	P6PC, 5/9/22,	R1PC, 5/9/22	M. Grall demande des renseignements. Il transmet un écrit de 3 pages pour faire part d'inquiétudes concernant notamment la pollution récurrente des eaux (Mn, Fe, Zn), les poussières cancérigènes (silice), les vibrations dues aux tirs de mine, la circulation des camions, la diminution de 20 ha de terres agricoles. Il signale 1) une pollution de rivière, due aux rejets de la carrière, mi-juillet 2022, 2) l'arrêt d'un captage d'eau potable par Morlaix Communauté, suite à cette pollution 3) l'existence de zones humides en limite directe au Nord de la carrière. M. Grall souligne que les résultats d'analyse des eaux ne sont pas systématiquement conformes, contrairement à ce qu'expose le dossier soumis à enquête publique, et regrette l'absence d'avis de la MRAe qui avait émis des réserves au projet d'extension en 2021. M. Grall et ceux qu'il représente sont défavorables au projet d'extension ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLUiH.
M. Brochec Jean-Paul, (i11)	Keroudies, Saint-Thégonnec riverain, l'autre côté de la ligne SNCF près du nouveau chemin.	P7PC, 5/9/22	R2STLE, 14/9/22	M. Brochec demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Il est défavorable au projet d'extension de la carrière et de mise ne compatibilité du PLUiH.
M. Irvoas Yves (i4)	1, moulin de Pont ar Bloc'h, (culture cresson).	P8PC, 5/9/22	M16, 6/10/22	M. Irvoas demande des renseignements et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions.
M. Meoni Keijan (i12)	32 rue Botsco, exploitation riveraine d'abeilles	P9PC, 5/9/22		M. Meoni demande des renseignements. Il serait en bordure Sud du périmètre de la carrière et transmet ses inquiétudes concernant notamment la qualité des eaux, les poussières, la circulation des camions. Il est défavorable au projet.

Sté CMGO représentée par M. Guillou Olivier, (i13)	CS 40001-22206 Guingamp Cedex	P10STLE, 14/9/22		M. Guillou me remet un dossier de 78 pages qui répond à certaines interrogations. Commentaire du commissaire enquêteur : M. Guillou souhaite compléter son dossier avant de le verser au dossier d'enquête publique au titre des observations et propositions.
----------------------------------------------------	-------------------------------	------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NOM	ADRESSE	Référence de la visite et date de permanence	Modalités supplémentaire de déposition	Observations/propositions résumées
M. et Mme Brochec Jean-Paul et Hélène (i14 et i11)	Keroudies, Saint Thégonnec	P11STLE P12STLE, 14/9/22	R2STLE, 14/9/22	Outre les déclarations de M. Brochec le 5/9/22, M. et Mme Brochec déclarent être à 3,2 km, par la route , du site actuel de la carrière, à 750 m. à vol d'oiseau, des concasseurs et à 160 m. à vol d'oiseau aussi, du site d'extraction du projet d'extension. Ils s'inquiètent des impacts sonores (doublement du trafic par camions, plus passage de camions d'entreprises privées et de tracteurs agricoles déposant des déchets BTP). Ils s'inquiètent aussi du bruit à venir des opérations de criblage et de concassage qui seront réalisées au sud de la voie ferrée, « d'autant qu'une unité de broyage-concassage supplémentaire sera régulièrement présente », des émissions de carbone de gaz d'échappement des groupes électrogènes, des émissions de poussières, des secousses sismiques qui ne font plus l'objet de mesure à proximité de leur domicile depuis le changement de propriétaire de la carrière, de la décote financière de leur propriété. Ils soulignent que leur quotidien est bonifié depuis plusieurs mois (plus de sirène) et considèrent que le projet d'extension de la carrière les soumettra à des nuisances nuisibles à la santé. Ils sont défavorables au projet d'extension de la carrière et à la mise en compatibilité du PLUIH.
Mme Le Vourch Marie-Elisabeth, (i15)	Roch Creis, Pleyber-Christ	P13PC, 21/9/22	M18 (arrivé après la clôture de l'enquête	Mme Le Vourc'h demande si des modifications éventuelles ont été faites sur le projet d'extension depuis l'enquête

			publique, le 6/10/22 à 21h51). Donc non pris en compte	publique précédente (fin 2021). Elle demande aussi quelles sont les mesures prises pour adapter la route VC13 à l'augmentation de la circulation. Demandes : Mme Vourch s'oppose à un élargissement de la voirie et demande des garanties de la qualité de l'eau. Elle a un projet d'élevage sur les terres proches de la carrière. Mme Vourch est réservée sur le projet de mise en compatibilité du PLUiH . Observation du commissaire enquêteur : la réponse à la demande portant sur la voirie a été donnée lors de la précédente enquête publique : il n'y aura pas d'élargissement de la VC13. La non prise en compte de son mail est sans effet car elle avait exprimé oralement ses craintes en permanence le 21/9/22.
M. Breton Alain (i16)	Le Cleuziou, 29410 Pleyber Christ	P14STLE, 1/10/22	R3STLE, 1/10/22	Le 1/10/22 M. Breton me remet une lettre à annexer au registre. M. Breton souligne que le collectif de riverains signalé dans le Télégramme (article du 14/9/22) se résume à deux personnes, qu'elles s'opposent à une consommation de terres agricoles protégées et qu'étant le principal propriétaire de ces terres, il considère que cette appellation est inexacte. Il vient déclarer que les terres sur lesquelles se ferait une extension de carrière sont des garennes pierreuses de très mauvaise qualité, antérieurement nommées « terres chaudes ». A l'appui de sa déclaration, il me fournit un extrait cadastral ainsi qu'un document de 1759. Il indique aussi que l'intérêt général du projet d'extension a été démontré lors de l'enquête publique de 2021 et que la nécessité d'une mise ne compatibilité du PLUiH est évidente. Il demande au Commissaire enquêteur de « donner un avis de compatibilité à ce projet ». M. Breton ajoute, sur la base de la déclaration de M. et Mme Brochec, que les nuisances liées à la circulation des poids lourds ne peuvent gêner les habitants du Lieu-dit Keroudies, la sortie de carrière

				<p>étant à environ 1 km du lieu-dit. Par ailleurs, il est surpris de lire que depuis l'arrêt de l'exploitation par la Sté Hélary, il n'y a plus d'études sismiques à Keroudies, car des études sismiques ont eu lieu dans sa propriété. Il m'indique que, bien que les tirs de mines soient annoncés par une sirène, il sent les secousses mais il n'a pas constaté de fissuration dans son habitation. M. Breton est favorable au projet d'extension ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLUiH.</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur : Sur la base des relevés cadastraux fournis par M. Breton et de renseignements complémentaires obtenus auprès de la STÉ CMGO, plusieurs parcelles, qui seraient exploitées pour leur sous-sol, seraient de classe 3, d'autres, de classe 2 et 1.</p>
Sté CMGO représentée par M. Guillou Olivier, (i13)	CS40001, 22206 Gingamp Cedex	P15MC, 6/10/22	R5MC, 6/10/22	<p>M. Guillou, verse au registre de Morlaix Communauté un rapport de plus de 80 pages. Ce dossier fournit des informations complémentaires concernant le projet d'extension de la carrière, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les préconisations de la CLE en date du 29/11/2021 : (mêmes préconisations que celles rappelées dans le mail M 1 de M. Bras, cf § 4.4) avec un préconisation supplémentaire : informer la CLE et lui communiquer les dépassements de seuil de rejet ; - Un CR de la réunion de la CDPNS du 6 mai 2022 qui conclut qu'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension de la carrière de Ruvernisson a été adopté à l'unanimité par la CNDPS. Le CR de réunion précise 1) qu'un accord a été trouvé avec la commune de Pleyber-Christ pour la remise en état, à la charge de CMGO, des routes empruntées par les camions desservant la carrière, 2) la prise en compte de prescriptions, dans le projet d'arrêté préfectoral, de mesures pour maîtriser les espèces végétales invasives, 3) que l'activité de production laitière proche n'est pas

				<p>concernée par l'emprise de la carrière sur des terres agricoles, 4) que la visite du site a permis à différents interlocuteurs d'avoir beaucoup d'éléments de réponse à leurs questions ; Ce CR de la CDNPS souligne des préoccupations : une demande de riverain concerne la remise en état du site, l'association Eaux et rivières de Bretagne souhaite un périmètre limitatif d'extension de la carrière vis-à-vis des habitations proches.</p> <p>- Un texte de 26 pages + 18 pages d'annexes d'un projet préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une carrière de granite par la société CMGO au lieu-dit Ruvernisson sur le territoire des communes de Pleyber-Christ et St Thégonnec Loc-Eguiner. Le texte a 9 paragraphes : 1) portée de l'autorisation et conditions générales, 2) Gestion de l'Etablissement, 3) Prévention de la pollution atmosphérique, 4) Protection des ressources en eux et des milieux aquatiques, 5) Déchets produits par le site, 6) Prévention des nuisances sonores et des vibrations, 7) prévention des risques, 8) Prescriptions particulières à la préservation des milieux naturels, 9) délais et voies de Recours-Publicité-Excécution ;</p> <p>- L'analyse de l'évènement du déversement accidentel de juillet 2022 : rappel des faits, actions réalisées à la suite de l'évènement, actions réalisées pour éviter le renouvellement d'un tel évènement, le phénomène des eaux acides dans les carrières, la description de l'installation de la neutralisation des eaux acides ;</p> <p>- Une étude sur la qualité hydrobiologique du ruisseau de Traon Stang à Pleyber-Christ en amont et en aval de la carrière de Ruvernisson (Rapport de septembre 2022 version 1, par Execo environnement, 26 pages). Il s'agit notamment de comparer des résultats d'analyses et observations effectuées en avril et août 2022 ainsi qu'en 2018. On note que, sur la base de la variété</p>
--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

				<p>des macroinvertébrés, la station aval au rejet de la carrière est passée d'un très bon état à un bon état bien que les rejets de la carrière aient été arrêtés de mi-juillet à début septembre 2022. Les taxons polluosensibles ont été les plus affectés. Les eaux de la station amont sont restées en très bon état. Le rapport précise que les conditions climatiques exceptionnelles de 2022 peuvent expliquer une perturbation de la qualité générale du cours d'eau, indépendante du rejet accidentel. Les probabilités d'impact concernant les pesticides et les HAP apparaissent comme légèrement plus significatifs en aval de l'exhaure. En 2018, il n'y avait aucun signe de charge organique et minérale. La version 1 du rapport ne fournit pas de comparaison sur ce point avec 2022.</p> <p>La CMGO réitère un avis favorable à la mise en compatibilité n°1 du PLUiH</p>
<p>Mme Calvel Monique pour elle-même et M. Patrice Calvel (i17 et i18)</p>	<p>Moulin de Can Hir, 29410 Pleyber-Christ</p>	<p>P16MC, 6/10/22</p>	<p>R4MC, 6/10/22</p>	<p>M. et Mme Calvel manifestent leur inquiétude concernant les impacts du projet d'extension sur l'environnement, la santé des riverains et les usagers en eau potable du Sage Leon Trégor. Ils précisent que le projet d'extension s'inscrit dans un site agricole protégé, est proche de 14 habitations dans un rayon de 150 m. et est proche de la ligne ferroviaire Paris-Brest. Ils rappellent les mises en garde de la MRAe et d'un collectif de riverains, l'analyse des risques pour les eaux souterraines et de surface, par l'association Eaux et Rivières de Bretagne. Ils rappellent que le pompage des eaux brutes du Coatoulzac'h a été arrêté au cours de l'été 2022 du fait d'une pollution et que cela a impacté l'approvisionnement en eau potable d'une partie du territoire du SAGE Léon-Trégor. Ils proposent « une extension de la période d'enquête afin de procéder à un audit technique... » et sont défavorables à la mise en compatibilité du PLUiH.</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur :</p>

				Après un échange téléphonique du 6/10/22 avec Mme Anne Clavel, fille de M. et Mme Calvel, dont le n° m'a été communiqué par Mme Clavel, Il faut comprendre que, dans leur courrier, M. et Mme Calvel demandent qu'il y ait un suivi plus long de la qualité des eaux (via un audit technique et/ou une étude attentive des réserves d'expert) afin que le projet d'extension de la carrière soit examiné sur des bases fiables.
M. Breton Alain (i16)	Le Cleuziou, 29410 Pleyber- Christ	P17MC, 6/10/22	R6MC, 6/10/22	M. Breton conteste le fait que le projet d'extension empiètera sur des terres agricoles protégées et souligne que l'AAPPMA a déclaré que l'origine de la pollution de juillet 2022 n'a pas été élucidée. Il considère par ailleurs que la présente enquête publique aurait pu être évitée si, en 2019, le périmètre étendu de la carrière avait été inclus dans le PLUiH de 2020, comme il l'avait demandé, que le renouvellement de la route aux frais de CMGO, entre la carrière et la vallée du pont n'est pas justifié. Il conteste les dénonciations de fissurations de bâtis liées aux activités de la carrière, la mortalité de poissons dans le Traon Stang suite à la pollution de juillet 2022. Il souligne que le carrier prévoit le gel d'un terrain pour compenser une éventuelle perte d' <i>Elona quimperiana</i> . Il considère que l'article du Télégramme du 14/9/22 pose des questions auxquelles l'enquête publique de 2021 a déjà répondu. M. Breton évoque par ailleurs un conflit d'intérêt concernant un chemin rural pour lequel il a obtenu un accord de principe de cession pour un franc symbolique. Ses propos sont étayés par 8 pièces jointes.

8.4 Observations et propositions exclusivement faites par courriels reçus à l'adresse ep.declarationprojet1@agglo.morlaix.fr (Tableau 4)

NOM Prénom N° d'intervenant	ADRESSE	Référence du mail	Observation/proposition
<p>AAPPMA, représentée par M. Bras Philippe (i19)</p> <p>Président AAPPMA Pays de Morlaix, Membre Bureaux CLE du SAGE Léon Trégor, élu de la République (Municipal et communautaire), Vice-Président Union de Bassin Bretagne /Pays de Loire</p>		<p>M1a et M1b du 11/9/22</p>	<p>M. Bras informe que, le 14 juillet 2022, une pollution a touché le ruisseau du Traon Stang où vivent des espèces piscicoles caractéristiques des eaux de première catégorie. Il s'agissait de « rejets douteux avec un développement bactériologique conséquent », d'une atteinte grave à la distribution d'eau potable pendant au moins 4 jours en période de sécheresse. M. Bras attribue la pollution à un acte volontaire afin de vidanger la lagune où se déversent toutes les eaux de fonds et usées du site. Il souligne que la préservation des ressources en eaux est d'intérêt général, conteste l'intérêt de l'extension de la carrière, précise qu'une plainte (en cours d'instruction) a été déposée par l'AAPPMA et transmet des résultats d'analyses réalisées sur des boues présentes au niveau du collecteur de déversement a la sortie de la carrière avec rejet direct dans le Traon Stang, le 18/7/22. M. Bras précise que ce ruisseau est un affluent du Coatoulzarc'h, lui-même affluent de la Penzé. A la confluence Coatoulzarc'h / Penzé, se situe une station de pompage d'eau potable qui se substitue à une station située sur une rivière proche (Horn) encore trop chargée en nitrates pour desservir les populations en eau potable. M. Bras précise que le projet d'extension de carrière avait fait l'objet de réserves, lors du premier passage du projet d'extension en commission de la CLE.</p> <p>Il s'inquiète de la circulation de rumeurs portant sur une probable vente de la carrière.</p> <p>A son mail sont joints :</p>

			<p>- 1 PV d'audition auprès de la gendarmerie, signé du 19/07/22 à Landivisiau ;</p> <p>-1 Avis de la CLE, du 28/01/2022, sur le projet d'extension de la carrière Ruvernison (avis favorable à l'extension de la carrière sous réserve du respect de nombreuses préconisations listées dans l'avis ; Préconisations : Au vu de la présentation du porteur de projet en Bureau de la CLE, il conviendra pour l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ S'assurer de la nature des déchets autorisés en stockage sur site ;▪ Contrôler les débits de rejets (< 3 l/s/ha) issus de la carrière en respectant les normes de qualité physico-chimiques. <p>➤ Eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ D'informer des mesures d'évitement de diffusion des eaux de fouille dans les nappes et du risque d'assèchement des ruisseaux présents par bouleversements hydrogéologiques. <p>➤ Eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ De réaliser des analyses sur le paramètre « manganèse » en amont et en aval du site et au niveau du point de rejet ;▪ De réaliser des analyses sur le paramètre « zinc » en amont et en aval du site et au niveau du point de rejet (signature de zinc observée sur la Penzé) ;▪ De réaliser des analyses sur le paramètre « pH » en amont et en aval du site et au niveau du point de rejet ;▪ De préciser le protocole mis en œuvre en cas de pollution du milieu aqueux par dispersion de produits, en particulier les matières en suspension. <p>➤ De réaliser un bilan environnemental annuel comprenant les points suivants et de le communiquer à la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les données physico-chimiques en entrée et sortie de la station de traitement des eaux ;▪ Les données physico-chimiques amont-aval du
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>cours d'eau récepteur (Traon Stang) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données issues de l'Indice Multimétriques MacroInvertébrés (I2M2) réalisé en amont et en aval du cours d'eau récepteur (Traon Stang). Cet indice remplace l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). Afin de connaître l'état initial du cours d'eau, cet indice Multimétrique Macroinvertébrés sera réalisé par le porteur de projet, avant la remise en fonctionnement de la carrière et de ses rejets dans le milieu récepteur. <p>-Les résultats d'analyses de la fraction inf.à 2 mm de boues prélevées le 18/7/22, après l'accident de mi-juillet, dans les eaux du Traon Stang qui longent la carrière de Ruvernison (échantillons congelés avant analyses, donc non conformes) pour des résultats en pH 8,9 ; teneurs en Arsenic, Cadmium, Fer total, Plomb, Zinc.</p>
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M2 du 11/9/22	<p>M. Bras transmet les résultats d'analyses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'eaux prélevées au rejet de la carrière, le 17/7/22 : pH 10, MES, teneurs en MES (Matières en suspension), Arsenic, Cadmium, Plomb, Fer total et Zinc ; - d'eaux du Traon Stang prélevées en amont du point de rejet de la carrière, le 18/7/22 : pH 7,4, teneurs en MES, Arsenic, Cadmium, Plomb, Fer total et Zinc ; - d'eaux du Traon Stang prélevées en aval du point de rejet de la carrière, le 18/7/22 : pH 7,3, teneurs en MES, Arsenic, Cadmium, Plomb, Fer total et Zinc.
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M3 du 11/9/22	<p>M. Bras informe que les analyses de boues déjà citées dans M1 ont été adressées à la gendarmerie</p>
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M4 et M5 du 11/9/22	<p>M. Bras transmet l'évaluation environnementale présentée dans le dossier mis à enquête publique et considère qu'elle est bâclée, pour l'eau.</p>
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M6 du 11/9/22	<p>M. Bras se réfère à la p51 de l'évaluation environnementale et demande si ces mesures sont nouvelles ou ne font que reprendre les installations actuelles, manifestement défailtantes puisque des boues brutes (donc saturées en MES) et à pH très élevé ont bel et bien été rejetées en quantité le 14 juillet dernier. Par ailleurs il considère que le</p>

			président de Haut-Léon communauté ainsi que les maires de Taulé, Penzé, Henvic et Carantec apprécieront la remarque en page 23: en effet, le Traon Stang est un affluent du Coat Toulzac'h et donc de la Penzé. Morlaix n'est donc pas impactée, Paris non plus...
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M7 du 12/9/22 et M9 du 13/9/22	M. Bras adresse des résultats d'analyses ne concernant pas le dossier, par erreur, et s'en excuse.
AAPPMA, M. Bras Philippe (i19)		M8 du 12/9/22	M. Bras verse au dossier une déclaration de l'AAPPMA concernant le projet d'extension de la carrière CGMO sur le site de Ruvernisson en Pleyber-Christ. Celle-ci correspond au texte de son premier mail (M1). L'AAPPMA est défavorable à la mise en compatibilité du PLUiH.
Bars Philippe (i19)		M10 du 12/9/22	M. Bras transmet les résultats d'analyses de prélèvements faits par des personnes assermentées (idem celles adressée dans son second mail M2).
Mme Scarfoglière Françoise (i20)	9 rue Linois, 29660 Carantec	M11 du 29/9/22	Mme Scarfoglière adresse par erreur , à l'adresse ep.declarationprojet1@agglo.morlaix.fr une demande qui concerne la modification n°1 du PLUiH de Morlaix Communauté.
M. Loheac Jean-Jacques (i21)	Kerdano 29630 Saint Jean du Doigt	M12 du 5/10/22	M. Lohéac attire l'attention sur le fait que, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour les industries de carrière (19 mars 2021, publication de l'UNICEM), toutes les rubriques doivent être traitées dans un même dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier portant sur l'intégralité du projet de carrière, afin qu'un seul arrêté préfectoral autorise la carrière et les installations de traitement. Il considère que la question de l'accueil des inertes censés être enfouis sur place n'est pas suffisamment prise en compte, que la pollution du ruisseau par l'eau de fond de fouille (5000m2/ +/-10m de profondeur) pose la question de l'origine de la richesse minérale (arsenic/zinc....) des rejets de la carrière, que les activités de recyclage des matériaux du BTP qui demandent un lavage important des granulats ne sont pas abordés, ni sur la base du stockage sur place

			<p>des matériaux ayant des traitements de surface(peinture) , ni sur l'origine, ni la destination finale de l'eau. Il pose plusieurs questions : les facteurs de pollutions sont-ils liés au sous-sol local ou aux inertes enfouis ? quelle sera la destination des déchets inertes venant de l'extérieur, dans le futur, fond de fouille ou seront-ils, par exemple, stockés sur l'ancien lit du ruisseau ? Si les constructions visant à l'exploitation de la ressource naturelle de la carrière sont autorisées de fait, qu'en est-il des installations de recyclage et de traitement des inertes ? Qui se chargera de créer des espaces boisés ? Il suggère que l'exploitant modifie la configuration de ses installations afin de les éloigner des habitations du secteur de la Salle, que l'exploitant aurait pu envisager de renaturaliser en partie la vallée étroite de Traon Stang. Il considère que de remettre tout ou partie du ruisseau aux trois dénominations dans son lit d'origine aurait été d'un intérêt environnemental. Il suggère de créer un accès ouest au niveau du chemin du Cleuziou, pour permettre une modernisation des installations, une réduction des déplacements des véhicules lourds dans la carrière et une diminution de l'impact sonore. Il regrette que le dossier ne présente pas dans le détail la chaîne de modernisation annoncée et signale que les croquis illustrant la disparition d'un espace boisé ne permettent pas une bonne compréhension de la situation. Il considère que le PLUiH nécessite une révision et est défavorable au projet de mise en compatibilité n°1 du PLUiH de Morlaix Communauté.</p>
Association « Les Amis de Carantec » représentée par M. Geoltrain Sébastien, Président (i22)	5 rue de Pen al Lann, 29660 Carantec	M13 du 5/10/22	Compte tenu de ses objectifs et de la position de Carantec (en aval du bassin versant de la Penzé) l'association « Les amis de Carantec » trouve un intérêt légitime à agir suite à un rejet important de polluants dans le milieu naturel par l'exhaure de la carrière du Ruvernison dans le ruisseau du Traon Stang situé sur le bassin versant de la Penzé, pollution constatée par des riverains et une association agréée (AAPPMA) sur une période d'environ trois jours au mois de juillet 2022, en infraction manifeste au code de l'environnement. L'association rappelle qu'une plainte visant cet incident a été déposée. L'instruction en cours n'a pas actuellement permis d'identifier les causes de l'infraction, d'établir les responsabilités et de

			<p>prévenir durablement la résurgence de faits similaires. Ainsi ni l'existence de défauts de conception, ni des manquements graves aux règles de l'art, ni une action manifestement négligente voire délibérée de la part de l'exploitant de la carrière ne peuvent être à ce jour écartés. Pour l'association, la gravité de l'incident du mois de juillet 2022 réside dans de nombreux facteurs (manque de contrôle de la part de l'exploitant, pollution d'eau sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, en fort tension pour la ressource en eau, pollution grave compte tenu de la nature et des teneurs des substances rejetées). L'incident pose également la question de la fiabilité présente et passée de l'opérateur de la carrière du Ruvernison aux plans technique comme opérationnel. L'Association demande de sursoir à la mise en compatibilité N°1 du PLUi-H permettant l'extension de la carrière car cette extension constituerait une aggravation immédiate du risque en l'absence d'analyse et de remédiation des carences existantes. Elle demande qu'un audit complet soit réalisé par des experts indépendants sur la résilience de l'exploitation de la carrière du Ruvernison aux dysfonctionnements techniques et humains dans le but d'identifier et de corriger durablement les scénarios pouvant mener à des incidents similaires à celui de juillet 2022. L'association pose plusieurs questions afin d'obtenir des réponses concernant les modalités de pompage dans la fouille, les mesures en continu des effluents, l'arrêt automatisé en cas de problème, les stockages tampon de précaution avant rejet dans le ruisseau, la conformité aux règles de l'art de la conception et de la maintenance, la conformité du plan de gestion au code de l'environnement, la formation des personnels et de leur encadrement à la protection environnementale et à la prévention des risques environnementaux, la nature et le résultat des contrôles effectués par l'exploitant, les inspections réalisées au cours des dernières années par l'autorité compétente. L'Association « Les Amis de Carantec » émet un avis très défavorable à la mise en compatibilité N°1 du PLUi-H dans le cadre du projet d'extension de la carrière du Ruvernison en l'état.</p>
Association Eaux et Rivières de Bretagne (ERB), représentée par M. Laurent Le Berre (i23)	Délégation Finistère Nord, 6 rue Straed pen	M14 du 6/10/22	L'association ERB rappelle être intervenue lors de la précédente enquête publique conduite suite à la demande d'autorisation préfectorale du projet d'extension de la carrière et avoir souligné l'incohérence du projet avec le PLUiH de Morlaix communauté ainsi que la nécessité d'examiner le

	ar Cheach, 29200-Brest		<p>dossier en CLE. Concernant le PLUiH. ERB rappelle que ses objectifs sont la reconquête des terres agricoles et la lutte contre l'artificialisation des sols, et que sa conformité au Sage approuvé en 2019 n'a pas été vérifiée. ERB souligne que la MRAe a pointé du doigt, lors d'une enquête publique de 2021, des insuffisances du projet d'extension de la carrière en matière de prise en compte environnementale. ERB indique, qu'en conséquence, il y a un décalage entre les objectifs du PLUiH, et la mise en compatibilité permettant d'étendre la carrière de Ruvernison. L'association conteste 1) que le projet aura peu d'impact sur la qualité des eaux potables et 2) que le risque de contamination des eaux superficielles est minime. Elle conteste aussi que le projet est conforme au Sage, la CLE ayant eu un avis contraire le 21 janvier 2022. ERB rappelle que les résultats d'analyses d'eaux suite à un incident mi-juillet 2022, montre des anomalies de pH ainsi que des teneurs en arsenic, cadmium, plomb et zinc qui ont largement dépassé les limites autorisées. En conclusion, ERB regrette que le dossier ne prenne pas suffisamment en compte les problématiques climat et préservation de la ressource en eau potable, cette dernière posant déjà problème dans le pays de Morlaix du fait de teneurs en nitrates trop élevées au niveau d'une station de pompage. L'association donne donc un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension de carrière de Ruvernison, destructeur de terres naturelles et agricoles et qui a démontré cet été son incapacité à respecter l'environnement et les réglementations en vigueur. ERB mentionne souhaiter qu'un plan climat-air-énergie soit élaboré par Morlaix communauté et l'association regrette ne pas avoir été sollicitée comme personne publique associée lors de la concertation préalable des personnes publiques associées organisée dans le cadre de la procédure de révision du PLUiH.</p>
Association Bretagne Vivante – Antenne de Morlaix, représentée par Maurice Gaillard et Mme Marie-France Tosser (i24)		M15 du 6/10/22	<p>L'association dénonce un projet titanesque susceptible d'être sujet à de nombreux aléas. Elle s'appuie en particulier sur la pollution du Traon Stang et sur l'absence d'alertes en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux d'exhaure. Elle demande que 1) la connaissance préalable des résultats de l'enquête de gendarmerie conditionne la mise en compatibilité du PLUiH, donc que celle-ci soit repoussée, 2) la production préalable de résultats d'un audit technique sur l'origine et les causes de la pollution de mi-juillet 2022, par l'exploitant, conditionne l'autorisation de la</p>

		<p>réouverture de la carrière, 3) l'exploitant établit un document unique synthétisant de manière explicite l'ensemble des mesures correctives qu'il prévoit pour l'exploitation avant que soit promulgué l'arrêté préfectoral. Sur ce dernier point, l'association fait remarquer que ces mesures sont éclatées au niveau du dossier d'enquête publique et des réponses à l'avis que la MRAe a produit en 2021, 4) le comité local de suivi et de concertation soit renforcé de toutes les parties prenantes dont la CLE du SAGE Léon-Trégor, comme demandé dans les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique de 2021 conduite dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale du projet d'extension de la carrière. L'association Bretagne Vivante est défavorable au projet de mise en compatibilité du PLUiH dans l'immédiat.</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Remarque : Les courriels ont été affichés sur internet à l'exception des courriels M10 et M11 du tableau, M. Bras ayant fait un envoi par erreur et ayant demandé de les annuler. En revanche, les ayant traités je les signale dans mon tableau.

9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Les tableaux 3 et 4 des observations et propositions du public ainsi que mes questions ont été adressées à Morlaix Communauté dans un procès-verbal de synthèse, le 10 octobre à 10h44, par courriel destiné à samia.blaise@agglo.morlaix.fr, donc dans les délais réglementaires. Un accusé de réception m'a été adressé le même jour à 11h 36. Une réunion de présentation du PV de synthèse et d'échanges s'est tenue dans les locaux du siège de Morlaix Communauté, le lundi 10 octobre 2022 de 16 à 17h00, pour que je présente le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse et son annexe m'ont été communiqués par courriel le 24/10/22 à 15h01, dans les délais réglementaires. J'en ai accusé réception à 19h05. J'ai par ailleurs reçu un exemplaire papier du mémoire en réponse, par courrier postal, le 25/10/22. Les observations et propositions du public, mes questions et les réponses de Morlaix Communauté qui y figurent sont toutes incluses dans ce rapport. Comme le mémoire en réponse de Morlaix Communauté a une annexe, non incluse dans ce rapport, vous trouverez, en pièces jointes de ce rapport, le mémoire en réponse et son annexe.

10 Bilan des questions du commissaire enquêteur et des réponses de Morlaix Communauté

Dans ce chapitre, la contribution du commissaire enquêteur est en bleu, celle de Morlaix Communauté en noir (réponses).

Dans son mémoire en réponse, Morlaix Communauté a précisé en préambule :

« Les questions du commissaire enquêteur reprennent les questionnements du public. Aussi, Morlaix Communauté apporte des réponses au public à travers les réponses qu'elle fait aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses apportées ici par Morlaix Communauté concernent la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H par déclaration de projet. Cette procédure vise à autoriser, dans un cadre d'intérêt général, l'occupation des sols pour le développement d'une activité d'exploitation du sous-sol.

La procédure d'autorisation environnementale demandant le renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière du Ruvernison a été présentée en enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2021. Elle n'est pas l'objet de la présente procédure.

L'exploitation de la carrière du Ruvernison doit être réalisée dans le respect des réglementations qui s'imposent à cette activité. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la réglementation est respectée.

Dans ce cadre, la mise en compatibilité du PLUi-H prend en considération les objectifs fixés par la collectivité dans son PADD, en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation de la biodiversité, de maintien de la qualité de l'eau, de limitation des nuisances.

La collectivité sera attentive au maintien d'un équilibre entre le développement des activités et la préservation d'un environnement de qualité qui favorisent l'un et l'autre l'attractivité de son territoire. »

10.1 Le projet d'extension de la carrière de Ruvernison :

Questions : Le projet d'extension présenté au cours de l'enquête publique de 2021 (EP 21000094/35 du 15/09/21 au 15/10/21) est-il similaire en tous points à celui présenté au cours de l'enquête publique en cours en 2022? Sinon quelles sont les modifications apportées depuis l'enquête de 2021 ?

Réponses : Le projet présenté à l'enquête de 2022 est identique en tous points à celui présenté pendant l'enquête publique réalisée au titre de la législation sur les installations classées qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2021.

10.2 Le PLUiH et les documents-cadres

Question : Une liste des ICPE incluant la carrière de Ruvernison est-elle annexée au PLUiH de 2020 ?

Réponse : Le PLUi-H ne présente pas de liste exhaustive des ICPE.

10.2.1 Les zones A et N du PLUiH

- La proposition de modification du règlement est d'ajouter aux articles 2 du règlement écrit du PLUiH que

« Les périmètres des carrières sont identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article R131-34 du code de l'urbanisme. Aussi les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées. »

Questions : Cette modification s'appliquerait-elle à toute zone A et N du territoire de Morlaix communauté ou seulement au périmètre de la carrière ? Cela signifie-t-il que toute construction en lien avec l'exploitation de ressources naturelles, industrielle ou agricole, serait possible en zone A ou N sans limitation ?

Réponses : Le périmètre étant identifié et délimité sur le règlement graphique, la possibilité d'implanter des constructions ou des installations est limitée à cet espace représenté sur le plan du règlement graphique n°2 et ne concerne pas l'ensemble de la zone A ou N.

L'ajout d'une inscription de cette règle dans la partie du règlement écrit concernant les zones A et N, en plus de son inscription dans les dispositions générales de ce même règlement, est proposée pour faciliter la lisibilité de cette règle dans le règlement écrit du PLUi-H.

- Le SCOT du Pays de Morlaix précise dans son Document d'orientations générales (DOG) que « le développement des zones d'activités sur du foncier agricole utile devra faire l'objet de mesures compensatoires en collaboration avec la SAFER par exemple ».

Questions : Quelle sont les surfaces de ces terres agricoles, par type et classe cadastrale ainsi que leur usage actuel ? Des compensations sont-elles prévues du fait de l'emprise de la carrière sur environ 19 ha de terres agricoles ? Si tel n'est pas le cas, pouvez-vous préciser les raisons ?

Réponses : La carrière n'est pas une zone d'activité économique de compétence intercommunale. Morlaix Communauté n'a pas à compenser son extension comme elle peut le faire pour ce type d'espace.

Cependant, l'exploitant de la carrière a entrepris des démarches auprès de l'EARL Ruvernison dès 2009. A cette date, préalablement au dépôt du dossier d'autorisation d'ICPE, La société Helary Granulats (En 2012, différentes sociétés du Groupe Colas ont fusionnées pour former la SAS CMGO), a démarré les premières démarches auprès de la DDEA du Finistère (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), pour préparer les acquisitions foncières futures et permettre à l'agriculteur de transformer son exploitation agricole. Cette évolution de l'exploitation agricole de l'EARL de Ruvernison, a été accompagnée par la société Helary Granulats avec la création de 500 ml de nouveau chemin d'exploitation en avril 2011. Ainsi les compensations ont été mises en œuvre auprès de l'exploitant, depuis 11 ans. L'extension de la carrière induit la perte de 13 ha d'exploitation agricole pour l'EARL Ruvernison. En compensation, l'exploitant a pu obtenir la location de nouvelles terres immédiatement à l'Ouest de son exploitation, sur 18 ha (propriété De Bonneville).

La décomposition des surfaces utilisées dans le cadre du projet d'extension de la carrière est reprise dans le tableau ci-dessous. Il ne contient que les surfaces définies "en extension". Les surfaces situées

"en renouvellement" où "en régularisation" n'y sont pas reprises car elles n'ont plus d'activités agricoles.

Commune	Section	Parcelle	Subdi- vision	Partie	Surface de la	Classe	Groupe Culture	Superficie Sollicitée	Remarque
Pleyber-Christ	YO	25		p	32 310 m ²	02	Terres	15 050 m ²	Parcelle Cadastrée
Pleyber-Christ	YO	30	a	p	71 340 m ²	03	Taillis Simple	9 554 m ²	
Pleyber-Christ	YO	30	b	p	71 340 m ²	01	Landes	4 385 m ²	
Pleyber-Christ	YO	30	c	p	71 340 m ²	02	Terres	45 867 m ²	
Pleyber-Christ	YO	30	d	p	71 340 m ²	01	Landes	0 m ²	
Pleyber-Christ	YO	110	d	p	26 448 m ²	03	Taillis Simple	1 676 m ²	
Pleyber-Christ	YO	111	a	p	4 504 m ²	02	Terres	1 594 m ²	
Pleyber-Christ	YO	111	b	p	4 504 m ²	01	Terres	2 765 m ²	
Pleyber-Christ	YO	112	a	p	35 500 m ²	03	Taillis Simple	2 057 m ²	
Pleyber-Christ	YO	112	b	p	35 500 m ²	02	Terres	22 556 m ²	
St-Thégonnec	E	303		p	10 390 m ²	03	Terres	9 792 m ²	
St-Thégonnec	E	304			4 760 m ²	03	Terres	4 760 m ²	
St-Thégonnec	E	305		p	6 290 m ²	03	Terres	6 118 m ²	
St-Thégonnec	E	306		p	7 270 m ²	03	Terres	7 202 m ²	
St-Thégonnec	E	307		p	8 490 m ²	03	Terres	8 345 m ²	
St-Thégonnec	E	308			7 510 m ²	03	Terres	7 510 m ²	
St-Thégonnec	E	309			6 210 m ²	02	Landes	6 210 m ²	
St-Thégonnec	E	310	j	p	15 230 m ²	01	Landes	7 615 m ²	
St-Thégonnec	E	310	k	p	15 230 m ²	02	Landes	7 544 m ²	
St-Thégonnec	E	311		p	4 720 m ²	03	Terres	4 383 m ²	
St-Thégonnec	E	313		p	3 030 m ²	03	Taillis Simple	2 142 m ²	Parcelle Cadastrée

Total Globalisé	177 125 m ²
-----------------	------------------------

Total Terres Classe 1	2 765 m ²
Total Terres Classe 2	85 067 m ²
Total Terres Classe 3	48 110 m ²
Total Landes	25 754 m ²
Total Taillis Simple	15 429 m ²

- Le 13 avril 2022, les services de Morlaix Communauté ont demandé à la [CDPENAF](#) de leur communiquer la date d'examen du dossier portant sur « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH ». A ma connaissance, la CDPENAF n'a pas formellement répondu. Je n'ai pas vu non plus d'avis de cette instance dans le rapport de l'Enquête publique qui s'est déroulée en 2021 sur le projet d'extension de la carrière.
Questions : La CDPENAF s'est-elle abstenue sur le projet d'extension de la carrière ? Sinon pouvez-vous me communiquer son avis ?

Réponses : Morlaix Communauté n'a en effet pas reçu de réponse de la part de la CDPENAF suite à l'envoi du dossier le 13 avril 2022.

Concernant le projet ICPE, le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2021 précise que la CDPENAF a examiné le dossier le 11 mars 2021 sans émettre d'avis au motif que ce type de projet était présenté en commission départementale de la nature des sites et des des paysages (voir rapport en annexe n°1).

La CDNPS a effectivement étudié cette demande lors de sa séance du 6 mai 2022 (voir compte-rendu en annexe n°2).

10.2.2 La création d'un espace boisé par l'exploitant de la carrière :

Questions : L'exploitant est-il propriétaire de la surface à boiser ? Y aura-t-il un changement de zonage de la surface correspondante ?

Suppression d'un espace boisé : tel que présenté dans le dossier, cette suppression apparait comme une correction d'erreur matérielle. Confirmez-vous ?

Réponses : L'exploitant prévoit la création d'un boisement sur la parcelle YO30, dont il est propriétaire. Le boisement sera définitivement en place, dans un délai de 5 ans après cessation de l'activité sur la majorité de la parcelle YO30, il pourra alors faire l'objet d'une inscription au PLUi-H au titre des boisements à préserver.

Le PLUi-H a été arrêté le 11 février 2019, puis approuvé le 10 février 2020. Sur la carte en annexe n°3, il est superposé une photographie de 2015, et le PLUi-H. Ainsi à cette date on peut constater l'absence d'espaces boisés qui ont pourtant été identifiés en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme dans le PLUi-H approuvé en 2020. Il s'agit bien d'une erreur matérielle que la mise en compatibilité du PLUi-H se propose de corriger.

10.2.3 La qualité de vie et la sécurité :

Les nuisances liées à l'exploitation de la carrière sont souvent citées par les intervenants. Qualité de vie et sécurité sont des objectifs inscrits dans le PADD du PLUiH de Morlaix Communauté, d'où les questions ci-dessous :

- Les Zones d'émergence réglementées (ZER) :

Le nombre de Zones d'Emergence Réglementée (ZER) est-il le même que dans la précédente autorisation d'exploiter ? Si tel n'est pas le cas, je vous remercie de préciser les changements éventuels.

Questions : Dans les ZER, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale que m'a communiqué la CMGO, les niveaux d'émergence sont donnés en fonction de niveaux sonores incluant le bruit de l'établissement. Pour quelles raisons les niveaux sonores de l'établissement sont-ils inclus dans le niveau de bruit ambiant sur lequel s'applique des émergences de 6 ou 5 dB ? Quels sont les niveaux de bruits ambiants de 7h à 22 heures hors fonctionnement de l'entreprise ? Quelles sont les émergences prévues par rapport à ces niveaux ambiants hors fonctionnement de l'établissement ? Quelles mesures sont prévues par l'exploitant pour réduire les bruits et/ou compenser les émergences ?

Réponses : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, comporte uniquement 2 points de zones à émergence réglementées (ZER). Dans le projet de nouvel arrêté préfectoral, le nombre de point de contrôle est porté à 6. Une comparaison de ces points de contrôle est placée dans le tableau ci-après :

Arrêté de 2016		Projet d'arrêté		
Nom	Lieu-dit	Nom	Lieu-dit	Observations
		ZER 1	Traon Keromnès	
ZER 2	Le Barric	ZER 2	La Salle	Nom de lieu-dit différent, mais il s'agit du même hameau
ZER 1	Ruvernison	ZER 3	Ruvernison	
		ZER 4	Le Kleuziou	
		ZER 5	Keroudiès	
		ZER 6	Le Traon	

Questions : Dans les ZER, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale que m'a communiqué la CMGO, les niveaux d'émergence sont donnés en fonction de niveaux sonores incluant le bruit de l'établissement. Pour quelles raisons les niveaux sonores de l'établissement sont-ils inclus dans le niveau de bruit ambiant sur lequel s'applique des émergences de 6 ou 5 dB ? Quels sont les niveaux de bruits ambiants de 7h à 22 heures hors fonctionnement de l'entreprise ? Quelles sont les émergences prévues par rapport à ces niveaux ambiants hors fonctionnement de l'établissement ? Quelles mesures sont prévues par l'exploitant pour réduire les bruits et/ou compenser les émergences ?

Réponses : L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, définit les protocoles de mesures et le vocabulaire associé. Ainsi, en son article 2 – 1^{er} alinéa, il est définit les termes suivants:

- Le bruit **résiduel** est le niveau acoustique en l'absence du bruit généré par l'établissement.
- Le bruit **ambiant** est le niveau acoustique lorsque l'établissement est en fonctionnement.
- L'émergence est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Au vu de la définition du terme "bruit ambiant" selon l'arrêté ministériel de 1997, il est normal que le bruit ambiant inclue le niveau sonore de l'établissement. De même, il ne peut être déterminé de bruit ambiant hors des périodes de fonctionnement de l'établissement. En l'absence de fonctionnement de l'établissement l'émergence est égale à zéro dB(a).

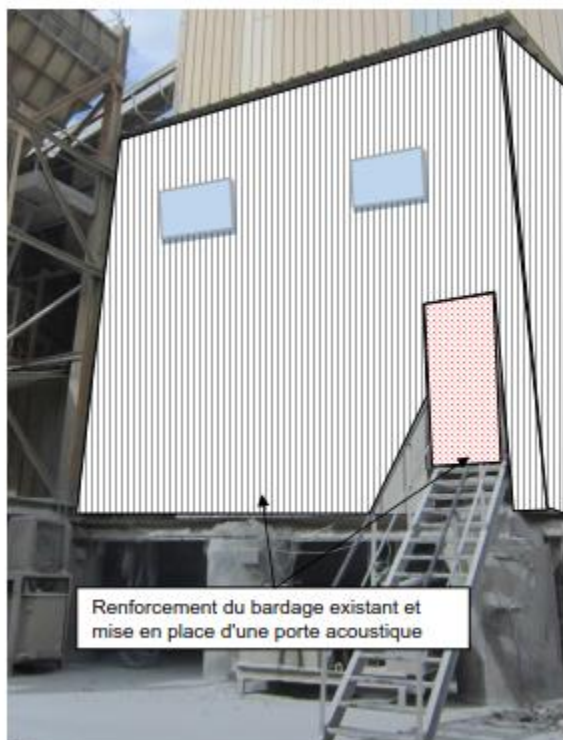
La simulation acoustique réalisée par JLBI dans le cadre de ce projet (annexe 5 du volet humain de l'étude d'impact chapitre 9.4.1), prend en compte les futures installations et leurs positionnements.

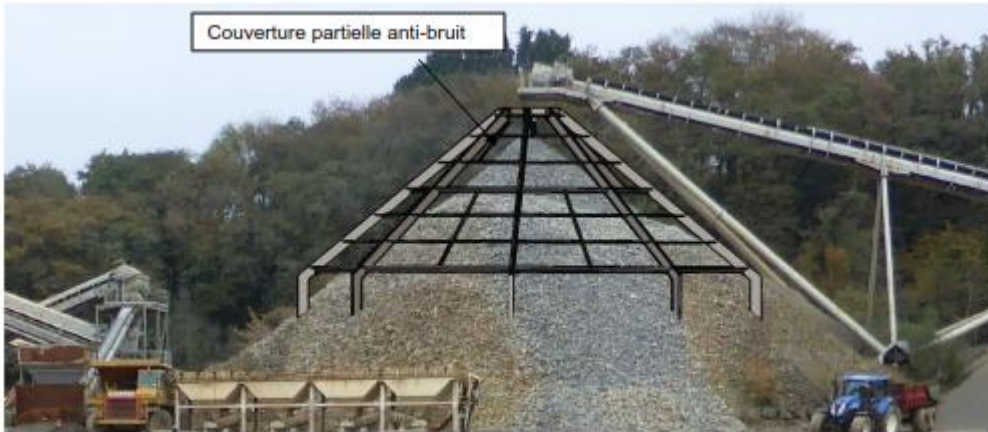
La mise en place de mesures correctives permettra de limiter les émergences sonores. Elles concernent :

- La mise en place du groupe mobile de concassage-criblage au palier 70 m NGF,
- Le bardage simple peau du concasseur primaire,
- Le bardage phonique du groupe secondaire : local abritant les broyeurs et local abritant les cribles (le bardage existant sera remplacé),
- La mise en place d'une couverture partielle anti-bruit au niveau du stock au sol,
- La mise en place de merlons de 4 m de haut et 0,5 m de large au sommet au Nord de la zone d'extraction.

D'après l'étude acoustique réalisée, ces mesures permettront la diminution des niveaux de bruit et des émergences au droit des tiers riverains, ne dépassant pas les seuils réglementaires.

Par ailleurs, des contrôles de suivi des émergences acoustiques seront maintenus et adaptés au nouveau périmètre et auront une obligation de résultats (chapitre 3.4 du volet humain de l'étude d'impact 9.4.1).





Nota : Ce photomontage ne représente que la charpente support. Le bardage acoustique y sera implanté sur les flancs inclinés.

- La sécurité lors de la circulation :

Questions : Le PADD du PLUiH de Morlaix Communauté met en avant un objectif de sécurité en matière de circulation et de transport. Un passage de 150 camions maximum par heure est prévu sur la C1. Ceci pourrait correspondre, au maximum, à un passage de camion toutes les 2/3 minutes (ou plus si seuls les allers sont comptés dans les 150 passages). Quelles mesures sont envisagées ou prises en faveur de la sécurité de circulation sur les voies communales empruntées ?

Réponses : Le chiffre de 150 passages de camion maximum **par heure** semble largement surévalué. Le dossier de demande d'autorisation environnementale détaille cette question dans sa partie 2.2. - Les trafics routiers. Les chiffres présentés sont de 170 passages de camion (aller et retour) **par jour** en moyenne et d'un maximum de 190 passages de camion (aller et retour) **par jour**.

La société CMGO et la mairie de Pleyber-Christ ont signé le 15/01/2020 une offre de concours. Cet engagement prévoit une rénovation des VC1 et VC13 y compris au droit de l'intersection VC1/VC13, à la charge de CMGO. En complément des travaux de rénovation, cette convention prévoit des aménagements de sécurité au niveau du hameau de Roc'h Izella comprenant notamment :

- Elargissement des accotements,
- Busage de fossé,
- Empierrement des accotements pour réalisation d'un cheminement piéton,
- Mise en place de bordure T2 et balisette J11 pour mise en sécurité de la traversée piétonne.

Une réflexion est également en cours pour la sécurisation du carrefour VC1/VC13. Les mesures retenues seront présentées aux riverains et pourront, le cas échéant, être adaptées en fonction des besoins.

Le plan de localisation des voies communales est joint en annexe n°4.

10.2.4 La qualité de l'eau :

Questions : Une grande partie des observations et propositions concerne la qualité de l'eau du Traon Stang, ruisseau dans lequel sont rejetées les eaux traitées de la carrière.

Plusieurs documents « cadre » en lien avec l'élaboration des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire se réfèrent à la masse d'eau à laquelle est reliée le Traon Stang. Ainsi, le Sdage 2022-2027 indique que ce ruisseau fait partie de la masse d'eau « la Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » qui doit atteindre le bon état global en 2039 ; Le Schéma Régional de Continuité Ecologique (SRCE) identifie aussi la Penzé comme un des cours d'eau les plus importants du grand ensemble « Le Léon, du littoral des abers à la rivière de Morlaix ». Par ailleurs, le Scot du Pays de Morlaix préconise par exemple de raisonner à l'échelle d'un bassin versant et le PADD de Morlaix Communauté affiche comme objectifs et principes d'aménagement d'anticiper le traitement des nuisances, de protéger, gérer et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers et de gérer la ressource en eau.

Je souhaiterais donc disposer d'une copie complète des comptes-rendus des réunions de la CLE du Sage Leon-Tregor des 28 janvier 2021 (cité par M. Bras) et 29 novembre 2021 (cité par la CMGO) et savoir si, depuis l'incident de mi-juillet 2022, la CLE a modifié ses prescriptions vis-à-vis de la mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernison.

Par ailleurs, la CMGO m'a communiqué les calculs d'IBGN et d'I2M2 faits en aval du point d'exhaure de la carrière. Des mesures de teneurs en métaux (As, Fe, ZN, Cd) des boues et de l'eau ont-elles été faites aux mêmes points, en août 2022 ou postérieurement ?

L'évaluation environnementale rapporte des analyses de 2018. Les analyses ont-elles été faites lorsque la carrière était en pleine activité ?

Dans le projet d'extension de la carrière, les rejets d'eaux traitées de la carrière se feraient en deux points. La demande de l'exploitant est de pouvoir rejeter vers le milieu récepteur (ruisseau du Traon Stang) un maximum horaire cumulé en période de hautes eaux de 150 m³ / H. En pourcentage des masses d'eau circulant jusqu'à la station de pompage située à la confluence du Traon Stang et du Coatoulzarc'h que représente approximativement un rejet de 150 m³/H en période de hautes eaux et un apport de 34 m³/h en période de basses eaux ?

A quelle distance de la station de pompage citée ci-dessus se trouveraient les points de rejet de la carrière ?

Réponses : 1/ Le 29 novembre 2021, CMGO a présenté le projet d'extension de la carrière au bureau de la Commission Locale de l'Eau. La CLE a ensuite délibéré sur ce projet le 28 janvier **2022**. Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de cette réunion.

Depuis l'incident de mi-juillet 2022, la CLE s'est réunie le 14/10/2022. Le compte-rendu de cette réunion n'est pas encore disponible.

2/ Morlaix Communauté, alertée lors de l'incident de la mi-juillet 2022 a mis en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur ce cours d'eau en amont et en aval des points de rejet de la carrière. Des relevés de détection de la présence de métaux (Arsenic, Cadmium, Fer, Plomb, Zinc, Aluminium et Manganèse) et d'hydrocarbures dans l'eau et les boues ont été effectués le 18 juillet et le 26 août 2022. Une nouvelle analyse est prévue fin octobre.

Morlaix Communauté prévoit ensuite de poursuivre ce suivi « métaux et physico-chimie » en assurant des relevés réguliers tous les 3 mois.

Un relevé des indices biologiques a également été effectué fin septembre 2022. Les résultats sont en cours d'analyse et ne seront connus qu'à la fin du mois d'octobre 2022.

3/ Nous ne disposons pas d'analyses plus anciennes.

4/ A partir des données de la station Hydrométrique de la Penzé (J2723010) située à Taulé au lieu-dit Pen Hoat, le débit maximal est observé en février. A cette époque de l'année, le débit du Coatoulzac'h est de 9 100 m³/h. Ainsi, le débit total de la carrière (150 m³/h) représente 1,6% du débit du Coatoulzac'h.

La Valeur QMNA5 (débit mensuel d'étiage atteint par un cours sur une durée de 5 ans) est 0,33 m³/s au niveau de la station hydrométrique de Pen Hoat. Ainsi, le débit d'étiage du Coatoulzac'h au droit de la station de pompage est de 479 m³/h. Un apport de 34 m³/h représente donc 7,1% du débit du cours d'eau.

5/ Le point de rejet situé au Nord de la carrière se situe à environ 10,9 km de la station de pompage. Le point rejetant les eaux d'exhaure est situé à une distance de 11,2 km. Ces distances sont calculées en suivant le lit du cours d'eau.

10.3 La régularisation des surfaces

Question : A quoi correspond-elle précisément ?

Réponses : Il s'agit de parcelles exploitées par la CMGO mais non inscrites au périmètre d'exploitation de la carrière.

L'exploitation de la carrière a été régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2016 basé sur un arrêté du 29 juin 1990. Or le décret du 94-485 du 9 juin 1994 a inscrit dans la nomenclature des installations classées la rubrique n°2510 concernant les exploitations de carrières. Avant cette date, les arrêtés ne détaillaient pas les parcelles utilisées en dehors de la zone d'extraction et notamment celles utilisées pour le stockage des matériaux.

Aussi l'arrêté du 29 juin 1990, ne précisait pas que les parcelles YO 57, 60, 65 et 114p étaient utilisées pour le stockage. C'est pourquoi, dans la demande déposée le 18 décembre 2020, ces parcelles sont classées en zone de régularisation car elles ne figuraient pas dans la liste des parcelles de l'arrêté du 29 juin 1990 alors qu'elles étaient utilisées antérieurement.

Le plan en annexe n°5, localise ces parcelles.

Le périmètre étendu inscrit dans la mise en compatibilité du PLUi-H tient compte de l'extension du site de la carrière et également de ces secteurs de régularisation.

10.4 L'intérêt général du projet d'extension de la carrière

Questions : Dans ses observations/propositions, Mme Irvoas Patricia rappelle les définitions sociale et juridique de l'intérêt général.

Morlaix Communauté a-t-elle un commentaire correctif à faire sur ce point ?

Réponses : Morlaix Communauté a présenté l'intérêt général du projet d'extension de la carrière du Ruvernison dans la notice de justification de l'intérêt général du projet, pièce du dossier d'enquête publique. La conclusion de cette notice liste les facteurs d'intérêt général de l'extension de la carrière :

- elle permettra au quart Sud-Ouest de Morlaix Communauté de disposer de matériaux de construction pour l'activité du bâtiment et des travaux publics au même niveau de prix que le reste du territoire de l'EPCI ;
- elle permettra de réduire les émissions de dioxyde de carbone liées au transport des matériaux de construction ;
- elle contribuera au maintien des emplois directs et indirects sur le territoire ;
- elle aura des retombées fiscales au niveau local ;
- elle permettra de pérenniser sur le territoire, les sites industriels dont la matière première est le granulat.

Brest, le 4/11/2022,
Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur,



PJ :

PJ 1 : Mémoire en réponse de Morlaix Communauté

PJ2 : Annexe du mémoire en réponse